



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-058

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-06-29-012 - 2016-009 CAARUD Le Patio 84 modif durée autorisation (2 pages)	Page 4
R93-2016-07-01-016 - Avis AAP 2016-009 daté 1-7-2016 (7 pages)	Page 7

ARS PACA

R93-2016-07-01-002 - 2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITION-GHT04 (3 pages)	Page 15
R93-2016-07-01-003 - 2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITION-GHT05 (3 pages)	Page 19
R93-2016-07-01-004 - 2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITION-GHT06 (3 pages)	Page 23
R93-2016-07-01-005 - 2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITION-GHT13 (3 pages)	Page 27
R93-2016-07-01-006 - 2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITION-GHT83 (3 pages)	Page 31
R93-2016-07-01-007 - 2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITION-GHT84 (3 pages)	Page 35
R93-2016-07-01-001 - 2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-RECAPITULATIF-LISTE-GHT2 (3 pages)	Page 39
R93-2016-07-01-008 - 2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-ACCORD-HIA-LAVERAN-GHT-13 (2 pages)	Page 43
R93-2016-07-01-009 - 2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-ACCORD-HIA-STE-ANNE-GHT-83 (2 pages)	Page 46
R93-2016-07-01-010 - 2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-CC-GHT-05 (6 pages)	Page 49
R93-2016-07-01-011 - 2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-CC-GHT-13 (12 pages)	Page 56
R93-2016-07-01-012 - 2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-CC-GHT-83 (8 pages)	Page 69
R93-2016-07-01-013 - 2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-CC-GHT-84 (10 pages)	Page 78
R93-2016-07-01-014 - 2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-DEROGATION-GHT-MONTFAVET (3 pages)	Page 89
R93-2016-07-01-015 - Convention locale d'expérimentation des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (16 pages)	Page 93
R93-2016-07-01-017 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 110
R93-2016-06-29-008 - VENTE INTERNET MEDICAMENTS (2 pages)	Page 112

R93-2016-06-29-007 - VENTE INTERNET MEDICAMENTS (2 pages)	Page 115
DIRECCTE-PACA	
R93-2016-06-29-010 - Arrêté de subdélégation de signature P. RUSSAC (RBOP) (8 pages)	Page 118
R93-2016-06-29-009 - Arrêté de subdélégation de signature P.RUSSAC (ADM) (4 pages)	Page 127
R93-2016-06-29-011 - Décision délégation de signature de P. RUSSAC (Travail - RUD) (8 pages)	Page 132
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
R93-2016-06-23-006 - Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages)	Page 141
DRJSCS PACA	
R93-2016-04-27-003 - ARRETE DE JURY DU DEAMP SESSION DE MARS 2016 (4 pages)	Page 148
R93-2016-06-07-004 - ARRETE DE JURY DU DEAVS SESSION DE JUIN 2016 (3 pages)	Page 153
R93-2016-06-01-006 - ARRETE DE JURY DU DEEJE SESSION DE JUIN 2016 (3 pages)	Page 157
R93-2016-06-30-002 - ARRETE DE JURY DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER SESSION DE JUILLET 2016 (3 pages)	Page 161
R93-2016-06-07-003 - ARRETE DE JURY DU DIPLOME D'ETAT DE TISF SESSION DE JUIN 2016 (2 pages)	Page 165
SGAMI SUD	
R93-2016-06-15-016 - arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale - 3ème session 2016 (2 pages)	Page 168
SGAR PACA	
R93-2016-06-28-002 - Arrêté du 28 juin 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du fort de Tournoux situé sur les communes de La Condamine-Châtelard et Saint-paul-sur-Ubaye (04) (2 pages)	Page 171
R93-2016-06-30-003 - Arrêté du 30 juin 2016 habilitant les personnes morales de droit privé pour la région PACA à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 174

ARS

R93-2016-06-29-012

2016-009 CAARUD Le Patio 84 modif durée autorisation

*Décision portant modification de la durée du CAARUD "Le Patio" géré par l'Association
Prévention et soin des Addictions*

DT84-0216-1443-D

**Décision DOMS/PH-PDS N° 2016-009
portant modification de la durée d'autorisation du centre d'accueil
et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues « Le Patio »
géré par l'association Prévention et soin des Addictions**

**FINESS ET : 84 001 760 2
FINESS EJ : 75 001 600 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1-9°, L.313-1, L. 313-1-1, L313-3 à L 313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-5 et R. 3121-33-1 à 4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogue (CAARUD) ;

Vu l'article 38-II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision SI2006-11-23-0080-DDASS du 23 novembre 2006 portant autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues « Le Patio » sur la commune d'Avignon géré par l'association SOS Drogue International ;

Considérant le projet d'établissement 2015/2020 de l'établissement CAARUD Le Patio en date du 31 mars 2015 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision abroge l'article 3 de la décision initiale d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues « Le Patio » n° SI2006-11-23-0080-DDASS du 23 novembre 2006.

Article 2 : La validité de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement pour la réduction des risques des usagers de drogues « Le Patio » sis 14, bd Emile Desfons - 84000 AVIGNON - géré par l'association Prévention et Soins des Addictions, dont le siège social est situé au 102, C rue Amelot - 75001 PARIS - est fixée à **quinze ans** à compter du 23 novembre 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.



Article 3 : La structure visée ci-dessus est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS

N° FINESS : 75 001 600 8

Code statut [60] : association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CAARUD Le Patio

N° FINESS : 84 001 760 2

Catégorie d'établissement [178] : centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux catégories prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai franc de deux mois à compter de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé du département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **29 JUIN 2016**



Paul CASTEL

ARS

R93-2016-07-01-016

Avis AAP 2016-009 daté 1-7-2016

*Avis d'appel à projet médico social relatif à la création de 20 places de lits d'accueil médicalisés
dans le département des Bouches du Rhône*

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS N°2016- 009
RELATIF LA CREATION DE 20 PLACES DE LITS D'ACCUEIL
MEDICALISES DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE**

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'Offre Médico-sociale (DOMS) –
Département Personnes Handicapées-Personnes confrontées à des difficultés
spécifiques
Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : ARS PACA, 132 Boulevard de Paris
CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : Le 9 septembre 2016 à 16 heures



— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/7



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13 331 MARSEILLE Cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2016-009 concerne le département des Bouches du Rhône.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Départements concernés
Lits d'accueil médicalisés	20 places non sécables	Bouches du Rhône

III. Cadrage juridique

A. Cadrage général de l'appel à projets

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations mentionnées à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

B. Cadrage spécifique des lits d'accueil médicalisés

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Code de l'action sociale et des familles : les lits d'accueil médicalisés sont des établissements socio et médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L. 312-1 ;
- Décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques et d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées des lits halte soins santé et des lits d'accueil médicalisés ;
- Arrêté du 20 mars 2009 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur des personnes en situation de précarité (annexe : cahier des charges des lits d'accueil médicalisés expérimentaux).

IV. Le cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet et sera téléchargeable sur le site de l'agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

V. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2016-009, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du CASF :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social, sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet, ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du CASF (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois d'octobre 2016, le directeur général de l'agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du CASF.

VI. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

A) Pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le **9 septembre 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2016-009 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2016-009 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service

mentionné à l'article L. 311-8 ;

- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 9 septembre 2016 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'Offre Médico Sociale
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE Cedex 03

VII. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2016-009 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 1^{er} septembre 2016 au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions, qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Date : - 1 JUIL. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-01-002

2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITIO
N-GHT04

*Arrêté N°2016GHT07-26 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire, composition du
groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence*

Réf : DOS-0616-4737-D

ARRÊTE N°2016GHT07-26
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
-
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1 — La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes de Haute Provence

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence est composé des établissements suivants :

- Etablissement public de santé Dieudonné Collomp, FINESS EJ 04 078 012 4, sis Route de Forcalquier - BP 7 - à Banon (04150),
- Etablissement public de santé Pierre Grouès, FINESS EJ 04 078 013 2, sis 8 rue Maurin à Barcelonnette (04400),
- Etablissement public de santé Ducelia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120),
- Centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000),
- Etablissement public de santé Saint Michel, FINESS EJ 04 078 018 1, sis avenue Eugène Bernard à Forcalquier (04300),
- Etablissement public de santé Les Mées, FINESS EJ 04 078 020 7, sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190),
- Centre hospitalier Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard, CS 20035 à Manosque Cedex (04107),
- Etablissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500),
- Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne Les Alpes (04140),

Article 2 – Création du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-01-003

2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITIO
N-GHT05

*Arrêté N°2016GHT07-27 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire, composition du
groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes*

Réf : DOS-0616-4738-D

ARRÊTE N°2016GHT07-27
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
-
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES HAUTES-ALPES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1 — La composition du groupement hospitalier du territoire des Hautes-Alpes

Le groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier d'Aiguilles, FINESS EJ 05 000 010 8, sis rue Saint Jacques à Aiguilles (05470),
- Centre hospitalier Buëch Durance, FINESS EJ 05 000 714 5, sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300),
- Centre hospitalier Les Escartons, FINESS EJ 05 000 011 6, sis 24, avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105 Cedex),
- Centre hospitalier d'Embrun, FINESS EJ 05 000 012 4, sis 8 rue Pierre et Marie Curie à Embrun (05200),
- Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, FINESS EJ 05 000 294 8, sis 1 Place Auguste Muret, BP 101 à Gap (05007 Cedex),

Article 2 – Création du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire.

Article 3 – Recours

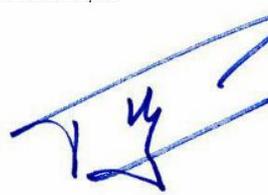
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-01-004

2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITIO
N-GHT06

*Arrêté N°2016GHT07-28 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire, composition du
groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes*

Réf : DOS-0616-4740-D

ARRÊTE N°2016GHT07-28
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES ALPES-MARITIMES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE



Article 1 — La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes Maritimes

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier Antibes - Juan les Pins, FINESS EJ 06 078 095 4, sis 107 avenue de Nice à Antibes (06606),
- Centre hospitalier Breil sur Roya, FINESS EJ 06 078 065 7, sis 2 rue Cordier à Breil sur Roya (06540),
- Centre hospitalier Pierre Nouveau, FINESS EJ 06 078 098 8, sis 15 avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes(06414 Cedex),
- Centre hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7, sis Chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse (06135 Cedex),
- Centre hospitalier La Palmosa, FINESS EJ 06 079 176 1, sis 2 rue Antoine Pégliion, BP 189 à Menton (06507 Cedex),
- Centre hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0, sis 180 Quartier Condamines à Puget-Theniers (06260),
- Centre hospitalier Saint Eloi, FINESS EJ 06 078 090 5, sis Place Saint François à Sospel (06380),
- Centre hospitalier Saint Maur, FINESS EJ 06 078 032 7, sis 3 rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660)
- Centre hospitalier Saint Lazare, FINESS EJ 06 078 092 1, sis Quartier Speggi, Route nationale 204 à Tende (06430),
- Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9, sis Alpes-Maritimes à Roquebillière (06450),
- Centre hospitalier universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06003 Cedex 1),
- Centre de rééducation cardio respiratoire Val Gorbio, FINESS EJ 06 078 081 4, sis Val de Gorbio, BP 139 à Menton (06504 Cedex),
- Centre hospitalier le Parc de Glandèves d'Entrevaux, FINESS EJ 04 078 017 3, sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320),
- Centre hospitalier de Vallauris, FINESS EJ 06 078 101 0, sis Place Saint Roch à Vallauris (06220),

Article 2 – Création du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux de chacun des groupements hospitaliers de territoire.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-01-005

2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITIO
N-GHT13

*Arrêté N°2016GHT07-29 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire, composition du
groupement hospitalier de territoire des Bouches du Rhône*

Réf : DOS-0616-4741-D

ARRÊTE N°2016GHT07-29
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
-
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DES BOUCHES DU RHONE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1 — La composition du groupement hospitalier du territoire des Bouches-du-Rhône

Le groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône est composé des établissements suivants :

- Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex),
- Centre gérontologique départemental, FINESS EJ 13 000 192 8, sis 176 avenue de Montolivet, BP 50058 à Marseille (13375 Cedex 12),
- Centre hospitalier Louis Brunet, FINESS EJ 13 078 133 9, sis Chemin des Mille Ecus, BP 28 à Allauch (13718 Cedex),
- Centre hospitalier Edmond Garcin, FINESS EJ 13 078 144 6, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13400),
- Centre hospitalier de la Ciotat, FINESS EJ 13 078 551 2, sis boulevard Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708 Cedex),
- Centre hospitalier de Martigues, FINESS EJ 13 078 931 6, sis 3 boulevard des Rayettes, BP 50248 à Martigues (13698 Cedex),
- Centre hospitalier de Salon de Provence, FINESS EJ 13 078 263 4, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658 Cedex),
- Centre hospitalier Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, FINESS EJ 13 004 191 6, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1),
- Centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ 13 078 055 4, sis 118 Chemin de Mimet à Marseille (13326 Cedex),
- Centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ 13 078 113 1, sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 Cedex 1),
- Centre hospitalier Valvert, FINESS EJ 13 078 649 4, sis 78 boulevard des Libérateurs à Marseille (13391 Cedex 11),
- Centre hospitalier Joseph Imbert, FINESS EJ 13 078 327 4, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13637 Cedex),
- Hôpitaux des Portes de Camargue, FINESS EJ 13 002 822 8, sis Route d'Arles, BP 28 à Tarascon (13151 Cedex),

Article 2 – Création du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-01-006

2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITIO
N-GHT83

*Arrêté N°2016GHT07-30 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire. Composition du
groupement hospitalier de territoire du Var*

Réf : DOS-0616-4743-D

ARRÊTE N°2016GHT07-30
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
-
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DU VAR

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1 — La composition du groupement hospitalier du territoire du Var

Le groupement hospitalier de territoire du Var est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier Jean Marcel, FINESS EJ 83 010 051 7, sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301 à Brignoles (83175 Cedex),
- Centre hospitalier de La Dracénie, FINESS EJ 83 010 052 5, sis route de Montferrat, BP 249 à Draguignan (83007 Cedex),
- Centre hospitalier départemental du Var, FINESS EJ 83 000 881 9, sis 7 rue Jean Jaurès au Luc-en-Provence (83340),
- Centre hospitalier Marie José Treffot, FINESS EJ 83 010 053 3, sis avenue Maréchal Juin, BP 82, à Hyères (83407 Cedex),
- Centre hospitalier Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83091),
- Centre hospitalier St-Tropez, FINESS EJ 83 010 059 0, Rond Point Gal Diego Brosset, RD 559 à Gassin (83580),
- Centre hospitalier Fréjus-Saint Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex),
- Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne, FINESS 83 010 061 6, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 à Toulon (83056 Cedex),

Article 2 – Création du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUL. 2016


Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-01-007

2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-LISTE-COMPOSITIO
N-GHT84

*Arrêté N°2016GHT07-31 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire. Composition du
groupement hospitalier de territoire du Vaucluse*

Réf : DOS-0616-4744-D

ARRÊTE N°2016GHT07-31
FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
-
COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DU VAUCLUSE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1 — La composition du groupement hospitalier du territoire du Vaucluse

Le groupement hospitalier de territoire du Vaucluse est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier du Pays d'Apt, FINESS EJ 84 000 001 2, sis 225, Route de Marseille, BP 172 à Apt (84405 Cedex),
- Centre hospitalier Henri Duffaut, FINESS EJ 84 000 659 7, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902 Cedex),
- Centre hospitalier Louis Pasteur, FINESS EJ 84 000 003 8, sis 5 rue Alexandre Blanc, BP 92 à Bollène (84503 Cedex),
- Centre hospitalier de Carpentras, FINESS EJ84 000 004 6, sis 24 Rond Point de l'Amitié, BP 263 à Carpentras (84208 Cedex),
- Centre hospitalier de Gordes, FINESS EJ 84 000 006 1, sis Route de Murs à Gordes (84220),
- Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, FINESS EJ 84 000 007 9, sis Place des Frères Brun, CS 30002, à L'Isle sur la Sorgue (84808 Cedex),
- Centre hospitalier Louis Giorgi, FINESS EJ 84 000 008 7, sis avenue de Lavoisier, BP 184 à Orange (84106 Cedex),
- Centre hospitalier de Sault, FINESS EJ 84 000 010 3, sis Chemin de Saint Trinit Quartier Mougne à Sault (84390),
- Centre hospitalier de Vaison la Romaine, FINESS EJ 84 000 011 1, sis 18 rue Grand'Rue, BP 73 à Vaison la Romaine (84110),
- Centre hospitalier Jules Niel, FINESS EJ 84 000 012 9, sis Cours Tivoli, BP 97 à Valréas (84601),
- Centre hospitalier intercommunal Cavailon-Lauris, FINESS EJ 84 000 465 9, sis 119 avenue Georges Clémenceau, BP 50157 à Cavailon (84304 Cedex).

Article 2 – Création du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté emporte la création du comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-01-001

2016-07-01-ARS-PACA-ARRETE-RECAPITULATIF-LI
STE-GHT2

*Arrêté N° 2016GHT07-25 récapitulant la liste des groupements hospitaliers de territoire pour la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Réf : DOS-0616-4745-D

ARRÊTE N°2016GHT07-25

RECAPITULANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
POUR LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1 — Liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Paca

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend les six groupements hospitaliers de territoire suivants:

- Groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence dont la composition est fixée par l'arrêté n°2016GHT07-26 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juillet 2016 ;
- Groupement hospitalier de territoire des Hautes Alpes dont la composition est fixée par l'arrêté n°2016GHT07-27 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juillet 2016 ;
- Groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes dont la composition est fixée par l'arrêté n°2016GHT07-28 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juillet 2016 ;
- Groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône dont la composition est fixée par l'arrêté n°2016GHT07-29 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juillet 2016 ;
- Groupement hospitalier de territoire du Var dont la composition est fixée par l'arrêté n°2016GHT07-30 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juillet 2016 ;
- Groupement hospitalier de territoire du Vaucluse dont la composition est fixée par l'arrêté n°2016GHT07-31 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} juillet 2016 ;

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le

01 .07.2016



Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-07-01-008

2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-ACCORD-HIA-LA
VERAN-GHT-13

*Décision n° 2016GHT07-39 portant accord pour l'hôpital d'instruction des Armées Laveran d'être
associé à l'élaboration du projet médecin partagé du Groupement hospitalier de territoire
"Bouches-du-Rhône"*

Réf : DOS-0616-4747-D

DECISION N°2016GHT07-39
PORTANT ACCORD POUR L'HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LAVERAN
D'ETRE ASSOCIE A L'ELABORATION DU PROJET MEDICAL PARTAGE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
« BOUCHES-DU-RHÔNE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du ministre de la défense en date du 20 juin 2016 portant autorisation pour l'hôpital d'instruction des armées Laveran d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-29 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier du Bouches-du-Rhône;

ACCORDE

Article 1 - Participation à l'élaboration du projet médical partagé

L'hôpital d'instruction des armées Laveran est autorisé à participer à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du Bouches-du-Rhône.

Article 2 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016

Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-07-01-009

2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-ACCORD-HIA-STE
-ANNE-GHT-83

*Décision n° 2016GHT07-40 portant accord pour l'hôpital d'instruction des Armées Sainte Anne
d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du Groupement hospitalier de territoire
"Var"*

Réf : DOS-0616-4748-D

DECISION N°2016GHT07-40
PORTANT ACCORD POUR L'HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES SAINTE ANNE
D'ÊTRE ASSOCIÉ À L'ÉLABORATION DU PROJET MÉDICAL PARTAGÉ DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
« VAR »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du ministre de la défense en date du 20 juin 2016 portant autorisation pour l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Var



VU l'arrêté n°2016GHT07-30 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier du Var;

ACCORDE

Article 1 - Participation à l'élaboration du projet médical partagé

L'hôpital d'instruction des armées sainte Anne est autorisé à participer à l'élaboration du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire du Var.

Article 2 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016



Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-07-01-010

2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-C
C-GHT-05

*Décision N° 2016GHT07-32 portant approbation de la convention constitutive du Groupement
Hospitalier de Territoire des "Alpes du Sud"*

Réf : DOS-0616-4753-D

DECISION N°2016GHT07-32
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES
« ALPES DU SUD »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2016GHT07-27 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Hautes-Alpes ;

VU les avis du 23 mai 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud,

VU l'avis du 8 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon relatif au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 30 mai 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Buëch Durance relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 08 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 24 mai 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 02 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud relatif au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 09 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier des Escartons de Briançon relatif au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 03 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Buëch Durance relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 23 mai 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Embrun relatif au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 mai 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Aiguilles relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 07 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 09 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 03 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Buëch Durance relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 07 juin 2016 comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du 24 mai 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatifs au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aiguilles portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 25 mai 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Buëch Durance portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 6 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Les Escartons portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 9 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 8 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 14 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aiguilles portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 25 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Buëch Durance, portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 6 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Les Escartons portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 9 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 8 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud, en date du 14 juin 2016 ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive en date 21 juin 2016 des centres hospitaliers d'Aiguilles, de Buëch Durance, les Escartons, d'Embrun, et du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud ;

Considérant la cohérence et compatibilité des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers d'Aiguilles, de Buëch Durance, les Escartons, d'Embrun, et du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud se regroupant au sein d'un groupement hospitalier de territoire avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 – Approbation

La convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des « Alpes du Sud » conclue le 15 juin 2016 est approuvée.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier d'Aiguilles, FINESS EJ 05 000 010 8, sis rue Saint Jacques à Aiguilles (05470),
- Centre hospitalier Buëch Durance, FINESS EJ 05 000 714 5, sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300),
- Centre hospitalier les Escartons, FINESS EJ 05 000 011 6, sis 24, avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105 Cedex),
- Centre hospitalier d'Embrun, FINESS EJ 05 000 012 4, sis 8 rue Pierre et Marie Curie à Embrun (05200),
- Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, FINESS EJ 05 000 294 8, sis 1 Place Auguste Muret, BP 101 à Gap (05007 Cedex),

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans et est renouvelée par tacite reconduction, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016


Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-07-01-011

2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-C
C-GHT-13

*Décision n°2016GHT07-33 portant approbation de la convention constitutive du Groupement
Hospitalier de Territoire "Bouches-du-Rhône"*

Réf : DOS-0616-4754-D

DECISION N°2016GHT07-33
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
«DES BOUCHES DU RHONE»

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2016GHT07-29 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du comité technique d'établissement de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 22 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 24 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre gérontologique départemental, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre gérontologique départemental, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre gérontologique départemental, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 27 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre gérontologique départemental portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Louis Brunet, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Louis Brunet, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 07 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Louis Brunet, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 14 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Brunet portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Edmond Garcin, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edmond Garcin, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Edmond Garcin, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 22 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Edmond Garcin portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de la Ciotat, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de la Ciotat, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de la Ciotat, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 14 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de la Ciotat portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Martigues, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Martigues, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Martigues, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 15 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigues portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Salon de Provence, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon de Provence, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Salon de Provence, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 2 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Salon de Provence portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 14 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Edouard Toulouse, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Edouard Toulouse, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 16 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Edouard Toulouse portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Montperrin, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Montperrin, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 20 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Montperrin, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 20 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Montperrin portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Valvert, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Valvert, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Valvert, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 16 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Valvert portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 24 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Joseph Imbert, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 15 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Joseph Imbert, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Joseph Imbert, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 15 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Joseph Imbert portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 20 juin 2016 ;

VU l'avis du comité technique d'établissement Hôpitaux des Portes de Camargue, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement Hôpitaux des Portes de Camargue, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques Hôpitaux des Portes de Camargue, relatif au Groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » en date du 15 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance Hôpitaux des Portes de Camargue portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 20 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance de l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 24 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre gérontologique départemental portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 29 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Brunet portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 28 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Edmond Garcin portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 23 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de la Ciotat portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 30 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigues portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 30 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Salon de Provence portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 29 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé Edouard Toulouse portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 30 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé Montperrin portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé Valvert portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 24 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier Joseph Imbert portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 20 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Hôpitaux des Portes de Camargue portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône », en date du 20 juin 2016 ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive en date 1^{er} juillet 2016 des établissements Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, Centre gérontologique départemental, Centre hospitalier Louis Brunet, Centre hospitalier Edmond Garcin, Centre hospitalier de la Ciotat, Centre hospitalier de Martigues, Centre hospitalier de Salon de Provence, Centre hospitalier Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, Centre hospitalier Edouard Toulouse, Centre hospitalier Montperrin, Centre hospitalier Valvert, Centre hospitalier Joseph Imbert, Hôpitaux des Portes de Camargue ;

Considérant la cohérence et compatibilité des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers ; Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, Centre gérontologique départemental, Centre hospitalier Louis Brunet, Centre hospitalier Edmond Garcin, Centre hospitalier de la Ciotat, Centre hospitalier de Martigues, Centre hospitalier de Salon de Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, Centre hospitalier Edouard Toulouse, Centre hospitalier Montperrin, Centre hospitalier Valvert, Centre hospitalier Joseph Imbert, Hôpitaux des Portes de Camargue se regroupant au sein d'un groupement hospitalier de territoire, avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

La convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire « Bouches-du-Rhône » conclue le 30 juin 2016 est approuvée.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est composé des établissements suivants :

- Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex),
- Centre gérontologique départemental, FINESS EJ 13 000 192 8, sis 176 avenue de Montolivet, BP 50058 à Marseille (13375 Cedex 12),
- Centre hospitalier Louis Brunet, FINESS EJ 13 078 133 9, sis Chemin des Mille Ecus, BP 28 à Allauch (13718 Cedex),
- Centre hospitalier Edmond Garcin, FINESS EJ 13 078 144 6, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13400),
- Centre hospitalier de la Ciotat, FINESS EJ 13 078 551 2, sis boulevard Lamartine, BP 150, à La Ciotat (13708 Cedex),

- Centre hospitalier de Martigues, FINESS EJ 13 078 931 6, sis 3 boulevard des Rayettes, BP 50248 à Martigues (13698 Cedex),
- Centre hospitalier de Salon de Provence, FINESS EJ 13 078 263 4, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à Salon-de-Provence (13658 Cedex),
- Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, FINESS EJ 13 004 191 6, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616 Cedex 1),
- Centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ 13 078 055 4, sis 118 Chemin de Mimet à Marseille (13326 Cedex),
- Centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ 13 078 113 1, sis 109 avenue du Petit Barthélémy à Aix-en-Provence (13617 Cedex 1),
- Centre hospitalier Valvert, FINESS EJ 13 078 649 4, sis 78 boulevard des Libérateurs à Marseille (13391 Cedex 11),
- Centre hospitalier Joseph Imbert, FINESS EJ 13 078 327 4, sis Quartier Fourchon, BP 80195 en Arles (13637 Cedex),
- Hôpitaux des Portes de Camargue, FINESS EJ 13 002 822 8, sis Route d'Arles, BP 28 à Tarascon (13151 Cedex),

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bouches-du-Rhône est l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ 13 078 604 9, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354 Cedex),

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans et est renouvelée par tacite reconduction, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

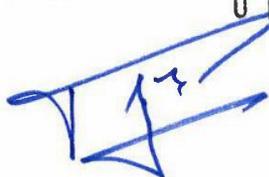
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016



Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-07-01-012

2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-C
C-GHT-83

*Décision n° 2016GHT07-34 portant approbation de la convention constitutive du Groupement
Hospitalier de Territoire du "Var"*

Réf : DOS-0616-4756-D

DECISION N°2016GHT07-34
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU
« VAR »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2016GHT07-30 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire du Var ;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 24 mai 2016;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 13 juin 2016;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 06 juin 2016;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 19 mai 2016;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 07 juin 2016;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 16 juin 2016;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 23 juin 2016;

VU l'avis de la commission médicale du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date 07 juin 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 06 juin 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 15 juin 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 19 mai 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 01 juin 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 08 juin 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 15 juin 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif au groupement hospitalier de territoire du Var en date du 15 juin 2016;

VU l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 15 juin 2016;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne sur Mer relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 17 juin 2016;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 24 juin 2016;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 14 juin 2016;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier du Luc en Provence relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 20 juin 2016;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan en relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, date du 19 mai 2016;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 16 juin 2016;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Tropez relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 17 juin 16;

VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var relatif au groupement hospitalier de territoire du Var, en date du 9 juin 2016;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Centre hospitalier Jean Marcel portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire «Var» et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 22 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Dracénie portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Var » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 9 juin 2016;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier départemental du Var portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Var » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire «Var », en date du 21 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie José Treffot portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Var » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 24 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierrefeu du Var portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Var » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire «Var», en date du 22 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de St-Tropez portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Var » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 24 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Var » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 17 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Var » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 24 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 22 juin 2016;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Dracénie portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 9 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier départemental du Var portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 21 juin 2016;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie José Treffot portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 24 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierrefeu du Var portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 22 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de St-Tropez portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 24 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 17 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Var », en date du 24 juin 2016 ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive en date 29 Juin 2016 des centres hospitaliers Jean Marcel, de la Dracénie, départemental du Var, de Marie José Treffot, de Pierrefeu du Var, de St-Tropez, de Fréjus-Saint Raphaël et de Toulon-La Seyne ;

Considérant la cohérence et compatibilité des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers Jean Marcel, de la Dracénie, de Marie José Treffot départemental du Var, de Pierrefeu du Var, de St-Tropez, de Fréjus-Saint Raphaël et de Toulon-La Seyne se regroupant au sein d'un groupement hospitalier de territoire du Var avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

La convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire « Var » conclue le 29 juin 2016 est approuvée.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire du Var est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier Jean Marcel, FINESS EJ 83 010 051 7, sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301 à Brignoles (83175 Cedex),
- Centre hospitalier de la Dracénie, FINESS EJ 83 010 052 5, sis route de Montferrat, BP 249 à Draguignan (83007 Cedex),
- Centre hospitalier départemental du Var, FINESS EJ 83 000 881 9, sis 7 rue Jean Jaurès au Luc-en-Provence (83340),
- Centre hospitalier Marie José Treffot, FINESS EJ 83 010 053 3, sis avenue Maréchal Juin, BP 82, à Hyères (83407 Cedex),
- Centre hospitalier Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83091),
- Centre hospitalier de St-Tropez, FINESS EJ 83 010 059 0, Rond Point Gal Diego Brosset, RD 559 à Gassin (83580),
- Centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis 240 avenue de Saint Lambert, BP 110 à Fréjus (83608 Cedex),
- Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne, FINESS 83 010 061 6, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412 à Toulon (83056 Cedex),

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Var est le Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de dix ans et est renouvelée par tacite reconduction, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUL. 2016

Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-07-01-013

2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-APPROBATION-C
C-GHT-84

Décision n° 2016GHT07-35 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire de "Vaucluse" portant création du Groupement Hospitalier de Territoire de "Vaucluse"

Réf : DOS-0616-4750-D

DECISION N°2016GHT07-35
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE DE « VAUCLUSE »
PORTANT CREATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE
« VAUCLUSE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 23 juillet 2012 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire de « Vaucluse » ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-31 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 21 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier du Pays d'Apt, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 9 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier du Pays d'Apt, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 28 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier du Pays d'Apt, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 21 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Henri Duffaut, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 17 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Henri Duffaut, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 16 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Henri Duffaut, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 14 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Louis Pasteur, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 13 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Louis Pasteur, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 8 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Carpentras, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 23 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Carpentras, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 6 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Carpentras, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 14 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Gordes, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Gordes, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Gordes, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 13 juin 2016 de la commission médicale d'établissement Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 16 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 13 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 22 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Louis Giorgi, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 19 mai 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques Centre hospitalier Louis Giorgi, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 22 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Louis Giorgi, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 29 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Sault, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 29 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Sault, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 23 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Vaison la Romaine, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 31 mai 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier de Vaison la Romaine, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 23 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Vaison la Romaine, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2016 de la commission médicale d'établissement Centre hospitalier Jules Niel, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 25 mai 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques Centre hospitalier Jules Niel, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2016 du comité technique d'établissement Centre hospitalier Jules Niel, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 8 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU l'avis du 13 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, relatif au groupement hospitalier de territoire du Vaucluse ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Duffaut portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gordes portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 21 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Isle sur la Sorgue portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Giorgi portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sault portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 27 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Jules Niel portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 21 juin 2016 ;

VU les avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Centre hospitalier intercommunal Cavailhon-Lauris portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » et sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Duffaut portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gordes portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 21 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Isle sur la Sorgue portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Giorgi portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sault portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 29 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vaison la Romaine portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Jules Niel, portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 21 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris portant sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse », en date du 23 juin 2016 ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive en date 30 juin 2016 des Centres hospitaliers du Pays d'Apt, de Henri Duffaut, de Louis Pasteur, de Carpentras, de Gordes, de Isle sur la Sorgue, de Louis Giorgi, de Sault, de Vaison la Romaine, de Jules Niel et du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris ;

Considérant la cohérence et compatibilité des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers du Pays d'Apt, de Henri Duffaut, de Louis Pasteur, de Carpentras, de Gordes, de Isle sur la Sorgue, de Louis Giorgi, de Sault, de Vaison la Romaine, de Jules Niel et du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris se regroupant au sein d'un groupement hospitalier de territoire avec le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire de « Vaucluse » portant création du groupement hospitalier de territoire « Vaucluse » conclue le 30 juin 2016 est approuvée.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier du Pays d'Apt, FINESS EJ 84 000 001 2, sis 225, Route de Marseille, BP 172 à Apt (84405 Cedex),
- Centre hospitalier Henri Duffaut, FINESS EJ 84 000 659 7, sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84902 Cedex),

- Centre hospitalier Louis Pasteur, FINESS EJ 84 000 003 8, sis 5 rue Alexandre Blanc, BP 92 à Bollene (84503 Cedex),
- Centre hospitalier de Carpentras, FINESS EJ84 000 004 6, sis 24 Rond Point de l'Amitié, BP 263 à Carpentras (84208 Cedex),
- Centre hospitalier de Gordes, FINESS EJ 84 000 006 1, sis Route de Murs à Gordes (84220),
- Centre hospitalier Isle sur la Sorgue, FINESS EJ 84 000 007 9, sis Place des Frères Brun, CS 30002, à L'Isle sur la Sorgue (84808 Cedex),
- Centre hospitalier Louis Giorgi, FINESS EJ 84 000 008 7, sis avenue de Lavoisier, BP 184 à Orange (84106 Cedex),
- Centre hospitalier de Sault, FINESS EJ 84 000 010 3, sis Chemin de Saint Trinit Quartier Mougne à Sault (84390),
- Centre hospitalier de Vaison la Romaine, FINESS EJ 84 000 011 1, sis 18 rue Grand'Rue, BP 73 à Vaison la Romaine (84110),
- Centre hospitalier Jules Niel, FINESS EJ 84 000 012 9, sis Cours Tivoli, BP 97 à Valréas (84601),
- Centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris, FINESS EJ 84 000 465 9, sis 119 avenue Georges Clémenceau, BP 50157 à Cavaillon (84304 Cedex).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse est le Centre hospitalier Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention

L'avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire « Vaucluse » portant création du groupement hospitalier de territoire est conclu pour une durée de dix ans et est renouvelé par tacite reconduction, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUN. 2016



Paul CASTEL

aRS PACA

R93-2016-07-01-014

2016-07-01-ARS-PACA-DECISION-DEROGATION-GH
T-MONTFAVET

*Décision n° 2016GHT07-41 portant dérogation du centre hospitalier de Montfavet à l'obligation
d'être partie à un Groupement Hospitalier de Territoire*

Réf : DOS-0616-4752-D

DECISION N°2016GHT07-41-
PORTANT DEROGATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET
A L'OBLIGATION D'ÊTRE PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande présentée par le centre hospitalier de MONTFAVET – 2, Avenue de la Pinède – 84143 – MONTFAVET, représenté par son directeur en vue d'obtenir une dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire;

Considérant la spécificité du centre hospitalier de MONTFAVET dans l'offre de soins territoriale en santé mentale sur le département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de dérogation du centre hospitalier de MONTFAVET – 2, Avenue de la Pinède – 84143 – MONTFAVET, à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement, et sera apprécié au regard des évolutions de l'offre territoriale de soins.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

01 JUIL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-01-015

Convention locale d'expérimentation des
Bouches-du-Rhône prévue par l'article 66 de la loi de
financement de la sécurité sociale pour 2012

Convention article 66

**Convention locale d'expérimentation des Bouches-du-Rhône prévue par
l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012**

Entre les soussignés :

- **l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur**

132 Boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille Cedex 03
Représentée par son Directeur, Monsieur Paul CASTEL

- **la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches du Rhône**

56 chemin Joseph Aiguier - 13297 Marseille cedex
Représentée par son Directeur général, Monsieur Gérard BERTUCCELLI

- **l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) siège du service d'aide médicale urgente (SAMU 13)**

80 rue Brochier – 13354 Marseille Cedex
Représenté par son Directeur, Madame Catherine GEINDRE

- **l'association des transports sanitaires d'urgence «Secours Ambulance Service» SAS 13**

Chemin du Puits Armand – Quartier Bedelin – L'Auberge Neuve - 13124 PEYPIN
Représenté par son Président, Michel BRUNY

Vu l'article 66 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 et R. 6312-1 et suivants ;



Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;

Vu la circulaire DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

Vu l'instruction N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la Convention relative au rôle du SAMU et du SDIS 13 dans l'aide médicale urgente établie conformément au référentiel commun du 25 juin 2008 relatif à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente (22/04/2013) ;

Vu la Convention relative au rôle du SAMU et du BMPM dans l'aide médicale urgente établie conformément au référentiel commun du 25 juin 2008 relatif à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente (22/04/2013) ;

Vu la Convention relative au rôle du SAMU et des transporteurs sanitaires dans l'aide médicale urgente établie conformément au référentiel commun du 9 avril 2009 relatif à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente (22/04/2013) ;

Vu l'Accord Cadre du 22/04/2013 relatif à l'engagement de coopération entre les partenaires signataires concernant l'Aide Médicale Urgente sur le territoire de santé desservi par le SAMU13 (SAMU13, BMPM, SDIS13 et ATSU13) ;

Vu la convention n° 2014-0149 AP-HM du 07 mai 2014 relative à la prise en charge financière des carences et des sorties blanches dans le cadre du partenariat développé en ce qui concerne l'organisation de l'aide médicale urgente entre les transporteurs sanitaires privés SAS13 et l'Assil' APHM ;

Vu la consultation du CODAMUPS en date du 14/04/2016 et du Sous-Comité des transports sanitaires en date du 8 juillet 2015 ;

Vu la consultation réalisée lors du comité de pilotage plénier du jeudi 9 juin 2016, du SDIS et BMPM, favorable à l'organisation et aux modalités proposées.

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 66 de la LFSS 2012, un groupe de travail constitué de l'ARS PACA, de la CPCAM 13, de l'établissement siège du SAMU 13, de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et les entreprises de transport sanitaire du territoire d'expérimentation, du SDIS 13 et du BMPM a mené un travail préalable de recensement des besoins et a formalisé un projet d'expérimentation, dont les principes sont définis par la présente convention.

L'objectif principal recherché par les parties signataires de la présente convention est d'améliorer la qualité de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière et l'efficacité de l'ensemble du dispositif.

L'expérimentation doit permettre d'absorber pour au moins une partie la dynamique des dépenses induites par la croissance de l'activité et de réduire considérablement les carences ambulancières globales avec une cible annuelle ne devant pas dépasser 5% de la totalité des interventions régulières.

❖ Article 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de financement et de tarification des transports sanitaires urgents pré hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente choisie dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale, autorisée par arrêté ministériel en date du 7 mars 2016.

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

La présente convention locale d'expérimentation se substitue au cahier des charges départemental de la garde ambulancière pour la durée de l'expérimentation ainsi qu'à l'organisation de la permanence ambulancière mise en place en journée de type H24.

❖ Article 2 - **Champ de l'expérimentation**

L'expérimentation couvre l'ensemble des transports sanitaires urgents demandés et régulés par le SAMU 13, H24, 7J/7. Pendant la durée de l'expérimentation et sur le territoire expérimental, aucun transport urgent sur demande du SAMU ne peut être financé en dehors du cadre de la convention (dernier alinéa du II de l'article 2 Décret n°2014-1584 du 23/12/14).

Sont également incluses dans le dispositif expérimental, les interventions de transporteurs sanitaires régulières par le SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient.

❖ Article 3 - **Définition du territoire concerné et de l'organisation territoriale retenue**

Le territoire couvert par l'expérimentation est le département des Bouches du Rhône.

Le découpage du territoire d'expérimentation retenu est le suivant (cf. Annexe1 liste des communes par secteur)

L'ancienne sectorisation est modifiée :

1. En journée, dédoublement du secteur "Marseille Nord" compte tenu de sa très forte activité avec création d'un secteur Etang de Berre Est, et maintien du secteur regroupé en nuit profonde.

En nuit profonde, dans les secteurs ayant une activité inférieure à 500 interventions sur cette plage horaire, le SDIS 13 et le BPPM prendront le relais, le cas échéant.

2. La nouvelle organisation propose :

- une réponse 24H/24 – 7J/7 (il n'y a plus de distinction entre les périodes de gardes et la permanence la journée) ;
- un découpage en 4 plages horaires de 6 heures chacune ;

	plage horaire			
	0 - 6 heures	6 - 12 heures	12 - 18 heures	18 - 24 heures
Saint Rémy	0	1	1	1
Arles	0	1	1	1
Salon	0	2	2	2
Aubagne (nord/sud regroupés)	1	2	2	2
Martigues	0	2	2	2
Aix (nord/sud regroupés)	1	2	2	2
Marseille sud	2	4	4	4
Marseille nord	2	3	3	3
Etang de Berre Est		1	1	1

- une modulation des moyens en fonction de l'intensité de la demande. Les moyens sont réaffectés en journée au moment où l'activité est plus intense et supprimés en nuit profonde dans les secteurs à très faible activité. 6 à 18 véhicules seront dédiés selon la plage horaire. Un dépassement récurrent de 5% de carences « délais » (cf. définition article 7) traduisant une inadéquation de l'offre à la demande entrainera une réflexion sur l'affectation des moyens selon les secteurs.

La nouvelle organisation permet d'apporter une réponse immédiate à la demande du SAMU 13 dès que celle-ci est formulée : le départ du véhicule du transporteur sanitaire est immédiat.

❖ Article 4 – Modalités de participation des entreprises de transports sanitaires à l'expérimentation

Les entreprises qui participent à l'expérimentation sont listées en annexe 2. Toute modification de cette liste sera portée à la connaissance de l'ARS PACA pour actualisation de l'annexe 2.

L'ARS PACA communique aux transporteurs sanitaires la convention locale d'expérimentation dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Une communication est réalisée en Commission de Concertation Locale des Transporteurs sanitaires des Bouches du Rhône par la CPCAM13.

SAS 13 établit un planning annuel prévisionnel de garde qui tient compte des moyens matériels et humains des entreprises du territoire expérimental et qui sera communiqué à l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, celle-ci se signale auprès de SAS 13. Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le responsable du secteur informé ainsi que d'en avertir sans délai le coordonnateur ambulancier.

Un tour de rôle est organisé par le centre de coordination de SAS 13 en fonction de la capacité des entreprises à assurer leurs obligations.

L'entreprise assure les gardes sur son secteur d'implantation, mais a la possibilité d'effectuer sur demande de SAS 13 des gardes hors de son secteur pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée sur le tableau de garde.

Les entreprises s'engagent à respecter les conditions définies en annexe de la présente convention en termes de type de véhicules et d'équipement de géo localisation (cf. Annexe3).

Afin de renforcer les critères de qualité dans le choix des entreprises, un système d'éviction des entreprises "non vertueuses" ayant un taux de carence « moyen » supérieur à 5 % est mis en place conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas d'éviction, le planning de garde sera actualisé et communiqué aux partenaires signataires.

Les motifs d'éviction sont les suivants :

- Taux de carence « moyen » supérieur à 5% ;
- Non-paiement de la carence « moyen » et/ou non contribution à la rémunération du coordonnateur ambulancier ;
- Déséquilibre au 31/12 de la balance débit / crédit, traduisant une absence de règlement des sommes restant dues par le transporteur sanitaire ;
- Absence de suivi des formations par les transporteurs sanitaires telles que prévues par la présente convention à l'article 6.1.

❖ Article 5. **Modalités de coordination et supervision : deux fonctions complémentaires**

Article 5.1 Coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier est situé dans les locaux de santé mobilité service, **625 rue des roseaux - 13320 Bouc Bel Air.**

Il dispose des outils/ matériels de gestion opérationnels suivants : il utilisera une connexion VPN de Centaure 15. A terme, la transmission des demandes d'ambulance sera réalisée entre Centaure 15 et le logiciel ambulancier par un flux de données. Le logiciel ambulancier s'appuiera sur la solution Terminale Ambulance qui sera fournie par le GIP e santé ORU PACA dans un délai maximal fixé à la fin de l'exercice 2016.

Il est rappelé qu'actuellement le coordonnateur ambulancier de SAS 13 saisit directement les informations dans le logiciel centaure 15 par l'intermédiaire d'un PC et de deux licences logicielles fournies par l'APHM, SAS 13 prenant à sa charge la liaison internet

Le SAMU 13 devra impérativement avoir accès aux écrans de géolocalisation des véhicules d'interventions afin d'obtenir en temps réel des informations du déroulé de la mission confiée grâce à la cartographie et géolocalisation. A terme, ces données de géolocalisation des véhicules seront transmises au logiciel de cartographie du SAMU 13.

L'accès du SAMU au système de géolocalisation des véhicules d'intervention étant l'un des facteurs clef de réussite de l'expérimentation, une solution devra être mise en œuvre au plus tard pour le 15 septembre 2016, même si la solution proposée est, dans un premier temps, transitoire.

Le coordonnateur ambulancier fonctionne 24h sur 24.

Il est placé sous l'autorité médicale directe du médecin régulateur du SAMU Centre-15 et est tenu de respecter ses directives.

Il assure le déclenchement des interventions des ambulanciers et la traçabilité des transports effectués (heures de départ, durée d'intervention, heures d'arrivée sur les lieux, heures de départ des lieux, et heures d'arrivée à l'hôpital,...). C'est également lui qui, en cas de carence, établit le constat d'indisponibilité en attribuant un numéro de carence et en renseignant le logiciel de régulation centaure, et qui déclenche les moyens du SDIS 13 ou du BMP.

L'ensemble des informations recueillies par le coordonnateur est retransmis au SAMU13.

Le coordonnateur ambulancier est financé directement par les entreprises grâce à un versement effectué auprès de l'association SAS 13 qui gère le centre de coordination départemental.

Article 5.2 – Superviseur ambulancier :

En complément de la fonction de coordonnateur ambulancier chargé du déclenchement et de la traçabilité des interventions (maintenue au centre de coordination de SAS 13), un superviseur ambulancier localisé au SAMU13 permet d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients en favorisant les liaisons entre les transporteurs sanitaires et le SAMU 13 au titre du bilan secouriste et de la surveillance du patient et de l'exécution des gestes appropriés à son état.

Cette fonction est mise en place à titre expérimental pour une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée par le comité de suivi de l'expérimentation sur la base des éléments fournis qui conditionnera sa pérennisation.

La mise en place à titre expérimental de cette fonction doit démarrer dans les meilleurs délais suivant la mise en œuvre de la convention et au maximum dans un délai de 3 mois.

Le superviseur est employé par le SAMU13 et financé dans le cadre de l'expérimentation au titre du FIR.

En cas de dépassement d'enveloppe dû au financement du superviseur ambulancier, ce dépassement ne sera pas pris en compte pour l'appréciation des seuils d'alerte prévus à l'article 11.

❖ Article 6 – Engagements des parties signataires dans le cadre de l'expérimentation

6.1. SAS 13 s'engage notamment au respect par les transporteurs sanitaires :

- des délais d'intervention demandés par le SAMU13 ainsi que les exigences du SAMU13 en termes de catégorie de véhicule mobilisé et de niveau d'équipement du véhicule demandé tel que précisé en annexe 3. Le délai de départ (délai entre la prise de décision Centaure et le départ effectif) doit être inférieur à 5 minutes. Par ailleurs, les transporteurs sanitaires veilleront à ce que le délai moyen entre le départ et l'arrivée sur le lieu d'intervention soit compris entre 30 et 45 minutes. Le comité de suivi prévu à l'article 10 sera chargé d'analyser toutes difficultés liées à la mise en œuvre de cette disposition ;
- de la réglementation en vigueur de manière générale et restent soumis à celle-ci (en particulier et notamment respect des articles R.6312-1 à R.6312-17 du code de la santé publique + article R.6312-19 + R.6312-23 + articles R.6312-29 à R.6312-43 du code de la santé publique). Ils s'engagent à continuer à respecter l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- de la communication des bilans cliniques des patients au SAMU-Centre 15 et de la remise des bilans cliniques aux services d'accueil des patients dans les services d'urgences selon le modèle défini par le SAMU-Centre 15 ;
- de l'accomplissement de toute démarche pour trouver un remplaçant, si possible de préférence issu du même secteur de garde que le leur, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur tour de garde pour cause d'empêchement et à communiquer ces informations à SAS 13 ;
- des dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention portant sur le traitement des indisponibilités ambulancières injustifiées résultant de leur défaillance.

SAS 13 s'engage également à généraliser la formation continue des transporteurs sanitaires participant au dispositif mis en place dans le cadre de l'expérimentation, afin d'accroître globalement le niveau de qualification pour une meilleure qualité de réponse et d'efficacité. L'objectif est d'opérer une montée en charge permettant d'atteindre la formation de la totalité des équipages à la fin de l'expérimentation. Un programme de formation est défini de manière concertée par SAS13 et le Samu Centre15.

6.2 L'ARS PACA s'engage notamment à :

- Réunir tous les trois mois le comité de suivi de l'expérimentation. En cas de besoin et à la demande d'une des parties signataires, l'ARS PACA peut réunir ce comité dans l'intervalle ainsi qu'en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte (voir article 10) ;
- Communiquer à SAS 13 et aux transporteurs sanitaires les informations les concernant en cas de mise en œuvre de mesures correctives.

6.3 L'établissement siège du SAMU 13 s'engage à :

- Respecter les organisations définies dans les conventions locales émanant des référentiels nationaux précisant le rôle du SAMU13, du SDIS 13, du BMPM et de SAS 13 ;
- Veiller à limiter le temps d'immobilisation des transporteurs sanitaires dans les services d'urgence. Le comité de suivi prévu à l'article 10 sera chargé d'analyser toutes difficultés liées à la mise en œuvre de cette disposition.

6.4 La CPCAM 13 s'engage notamment à :

- Régler les facturations des transporteurs sanitaires sur la base du nouveau dispositif tarifaire introduit dans le cadre de l'expérimentation (cf. article 8 de la présente convention) ;
- Communiquer la date d'effet de la présente convention locale d'expérimentation à l'ensemble des caisses locales d'assurance maladie ainsi qu'aux autres régimes, afin d'éviter toute rupture dans le processus de liquidation des transporteurs sanitaires et des patients ;
- Mettre en ligne la présente convention sur son site Ameli local ;
- Informer la Commission de Concertation Locale des transporteurs sanitaires de la mise en œuvre de la convention.

En complément des engagements spécifiques décrits supra, l'ensemble des parties signataires s'engage à communiquer au Comité de Suivi de l'expérimentation les indicateurs les concernant conformément à leurs définitions précisées à l'article 10.2 de la présente convention.

❖ Article 7 – Le traitement des indisponibilités ambulancières

Il est rappelé qu'un des objectifs majeurs de l'expérimentation vise à réduire les carences ambulancières globales avec une cible annuelle ne devant pas dépasser 5% de la totalité des interventions régulées.

La carence ambulancière est prononcée par le coordonnateur ambulancier. Elle regroupe deux types de situations pour lesquelles les moyens du SDIS 13 ou BMPM sont engagés :

- carence délais = indisponibilité ambulancière car l'entreprise de transport sanitaire est déjà en intervention ;
- Carence moyen = indisponibilité ambulancière pour cause de défaillance technique du fait de l'ambulancier.

En cas de carence « moyen » déclarée par le coordonnateur ambulancier, un mécanisme de responsabilisation financière des transporteurs sanitaires est mis en œuvre. Lorsque cette carence résulte de sa propre défaillance, le transporteur sanitaire assure la charge financière de l'indisponibilité ambulancière sur la base du tarif forfaitaire ministériel de la carence déterminé chaque année.

Les entreprises de transport sanitaire engagées sont évincées du dispositif dès lors qu'elles ne respectent pas l'objectif cible de 5% de carence « moyen » sur la totalité de leurs interventions régulées.

Cet engagement est suivi trimestriellement par le comité de suivi de l'expérimentation. En cas de dépassement et avant toute éviction, un rappel à l'ordre est effectué auprès de l'entreprise. En tout état de cause, une évaluation annuelle sera réalisée par entreprise et permettra ainsi de sortir du dispositif l'entreprise ne respectant pas cet engagement.

SAS 13 s'engage à remplacer l'entreprise exclue via un appel d'offre dans les plus brefs délais afin que cette mesure soit la plus neutre possible pour l'organisation ainsi arrêtée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un dépassement récurrent des carences entrainera de fait une réflexion sur l'affectation des moyens selon les secteurs.

❖ Article 8 - Les modalités de financement des dispositifs et de tarification des interventions

Il est rappelé qu'aucun transport sanitaire urgent régulé par le SAMU 13 ne peut être financé autrement que par les dispositions tarifaires prévues conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le plafond des dépenses autorisé au titre de l'expérimentation est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Pour l'exercice 2016, l'arrêté du 7 mars 2016 fixe ce plafond, couvert par la présente convention, à hauteur de 5.71 M€. Ce montant sera proratisé en fonction de la date de mise en œuvre de la convention prévue au 1^{er} juillet 2016.

- Principes financiers prévus par l'expérimentation :

Les éléments de tarification de l'activité sont les suivants :

- Introduction d'une tarification à l'acte avec un forfait unique d'intervention des transporteurs sanitaires financé sur l'enveloppe des soins de ville ; dans le cadre de l'expérimentation, ce forfait se substitue à l'ensemble des dispositions tarifaires conventionnelles (forfait agglomération ou départemental, ABG, ING, ABA et supplément urgence.....) ; le montant du forfait global de prise en charge est fixé à 130 € par intervention réalisée par les transporteurs sanitaires.

- Pour les interventions non suivies de transport (sorties blanches) : les transporteurs sanitaires sont indemnisés au titre du FIR sur la base du tarif qui correspond au forfait agglomération prévu par avenant dans le cadre de la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie.
- Le superviseur, qui intervient en salle de régulation du SAMU, est également financé dans le cadre de l'expérimentation au titre du FIR.
- De même, le financement des carences, qui sont dues au SDIS 13 et au BMPM, est assuré par le FIR
- Le coordonnateur est, quant à lui, financé directement par les entreprises grâce à un versement effectué auprès de l'association SAS 13 qui gère le centre de coordination départemental.
- Enfin, les transports des personnes pour lesquelles aucune ouverture de droit n'a été possible (à quelque titre que ce soit : assurance maladie ou aide médicale) pourront être financés au titre du FIR, sous réserve de disposer des éléments de preuve attestant de cette impossibilité d'ouverture des droits. Un bilan trimestriel de l'impact financier de ce type de transports sera opéré dans le cadre du comité de suivi de l'exécution budgétaire de l'expérimentation.

❖ Article 9 - **Le processus de facturation et de paiement des interventions ambulancières**

Conformément aux dispositions de l'article 8, les dispositions tarifaires conventionnelles régissant les transports urgents ne s'appliquent plus aux interventions ambulancières réalisées à compter de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le forfait unique est télétransmis directement par les entreprises sanitaires avec le code FUS (Forfait d'Urgence sur appel du Samu) à la caisse de rattachement du patient. Les modalités de facturation des transporteurs sanitaires sont inchangées en ce qui concerne la procédure de dispense d'avance des frais et la télétransmission.

Outre la télétransmission, les transporteurs sanitaires sont tenus de communiquer à la caisse de rattachement du patient les pièces justificatives suivantes :

- la facture de transport sur laquelle le transporteur doit impérativement mentionner le numéro de mission ;
- l'annexe à la facture (formulaire cerfa S3602a) comportant la signature de l'assuré.

La rémunération des interventions réalisées par les SDIS 13 et le BMPM, et l'indemnisation des sorties blanches sont gérées par l'établissement siège du SAMU13 au titre du FIR.

❖ Article 10 - **Les modalités de suivi de l'exécution budgétaire et d'évaluation de l'expérimentation**

Article 10.1 : Composition et mission du comité de suivi de l'expérimentation

Un comité de suivi de l'expérimentation et de l'exécution budgétaire est constitué.

Il a en charge le suivi de l'exécution budgétaire et l'évaluation de l'expérimentation.

L'ARS PACA pilote ce comité en lien avec la CPCAM des Bouches du Rhône. Le secrétariat est assuré par l'ARS PACA.

Le comité de suivi associe des représentants de l'ARS PACA, la CPCAM 13, SAS 13, l'établissement-siège du SAMU13, le SDIS 13 et le BMPM. En tant que de besoin, le Comité de suivi peut décider d'associer des référents techniques qui siègent alors à titre d'expert.

Article 10.2. Les modalités de suivi de l'activité et de l'exécution budgétaire

Il se réunit tous les 3 mois afin d'effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de dépenses et un bilan de l'activité, grâce aux remontées d'informations régulières fournies à l'ARS PACA, par l'assurance maladie (CPCAM 13 et CNAMTS) et par les parties prenantes à la convention.

En cas de besoin et à la demande d'une des parties signataires, l'ARS PACA peut réunir ce comité dans l'intervalle ainsi qu'en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte.

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, les parties signataires s'engagent à communiquer mensuellement l'ensemble des données d'activité et financière liées à l'expérimentation à l'ARS (au 15 du mois pour l'activité du mois m-1) soit :

- Pour l'Assurance maladie (CNAMTS + CPCAM 13) :
 - o Volume financier : nombre d'interventions rémunérées dans le cadre de l'expérimentation et montant versé (par entreprise) ;
- Pour le SAMU 13 :
 - o Décompte précis et détaillés (par type) du nombre d'interventions demandées et régulées par le SAMU13. Ce décompte pourra préciser le lieu d'intervention et la destination ;
 - o Décompte des évènements indésirables ;
 - o Etat des lieux du nombre de carences ambulancières en distinguant le nombre de carences en journée et en nuit ;
- Pour SAS 13 :
 - o Décompte mensuel précis des interventions réalisées par secteur et par entreprise de transport sanitaire ;
 - o Nombres de carences (moyen / délais), de sorties blanches et d'interventions réalisées pour des assurés sans couverture sociale ;
- Pour le SDIS 13 :
 - o Décompte précis des interventions réalisées par secteurs ;
- Pour le BPPM :
 - o Décompte précis des interventions réalisées par secteurs.

Article 10.3 L'évaluation de l'expérimentation

Au terme de chaque semestre, le comité de suivi procède à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation. [NB : si l'expérimentation n'est pas conduite en année pleine lors de sa mise en œuvre, l'évaluation intervient à mi-parcours et en fin d'année civile].

Cette évaluation qualitative vise à mesurer l'efficacité de l'expérimentation et à apprécier l'activité d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base de l'analyse des éléments suivants :

- La pertinence du dispositif au regard des besoins (nombre d'interventions par secteur territorial et par véhicule, typologie des interventions) afin d'anticiper, le cas échéant l'évolution du dispositif au regard des objectifs,

- Le respect des engagements en termes de qualité de réponse, notamment les délais d'intervention, le nombre et le taux d'indisponibilités ambulancières,
- L'amélioration qualitative par rapport au(x) dispositif(s) antérieur(s) à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Article 10.4 Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont a minima les suivants :

L'évaluation semestrielle donne lieu à un rapport d'évaluation qui fait apparaître a minima les éléments suivants issus de l'instruction :

- le nombre d'interventions des ambulanciers privés dans le cadre expérimental (par semestre) et l'évolution par rapport à l'année antérieure (semestre équivalent de l'année précédente) // producteur de données : SAS 13 ;
- le nombre moyen de sorties par période et par secteur (par semestre) // producteur de données : SAS 13 ;
- le nombre d'indisponibilités ambulancières et le coût des indisponibilités (par semestre) // producteur de données : SAMU13 en lien avec SAS 13 ;
- le nombre d'entreprises participant au dispositif // producteur de données : SAS 13 ;
- le coût moyen de l'intervention intégrant le détail des éléments de financement, ainsi que les valeurs extrêmes des coûts d'interventions // producteur de donnée ARS & AM en lien avec SAS 13 ;
- l'état de la dépense (montant et taux de consommation de l'enveloppe globale) par rapport à la période disponible équivalente de l'année précédente; // Producteur de données : ARS & AM en lien avec SAS 13, SAMU13, BMPM et SDIS 13 ;
- l'analyse quantitative et qualitative de ces éléments au regard des objectifs du projet local d'expérimentation // producteur de donnée ARS & AM ;
- l'analyse qualitative des indisponibilités ambulancières et des événements indésirables // Producteur de données : SAMU13 en lien avec SAS 13, BMPM et SDIS ;
- l'analyse qualitative des prescriptions : SDIS, BMPM et SAMU Centre 15.

Dans les six semaines suivant la période évaluée, l'ARS PACA transmet le rapport d'évaluation au ministère de la santé (DGOS) et à la CNAMTS et se charge de recueillir auprès de chaque partenaire les données ainsi identifiées.

❖ **Article 11 – Le déclenchement des mécanismes de retour à l'équilibre mis en place localement en cas de tendance à une consommation trop rapide des crédits**

Lorsque, au cours des trois premiers mois de l'expérimentation si celle-ci est mise en œuvre en cours d'année civile, les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours du premier trimestre (ou des trois mois de référence) de l'année de référence, ou dépassent 25% du plafond de dépenses, un seuil d'alerte est alors franchi.

Le comité de suivi se réunit afin d'analyser les causes de cette situation, définir et appliquer des solutions de limitation des dépenses le cas échéant.

Les entreprises de transport sanitaire seront informées, par tous moyens adaptés, des éventuelles mesures correctives mises en place.

Lorsque, au cours des six premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours de la période équivalente de l'année précédente, ou dépassent 60% du plafond de dépenses, un nouveau seuil d'alerte est atteint et le comité de suivi se réunit alors au maximum dans un délai de 10 jours à compter du signalement de cette alerte.

❖ Article 12 – **Procédure de dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires.

La dénonciation de la convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné ou de région.

Elle est également communiquée par tout moyen aux professionnels de santé prescripteurs de transport sanitaire du territoire d'expérimentation.

L'arrêt prématuré de l'expérimentation donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation mettant en exergue les résultats de l'expérimentation et expliquant les raisons pour lesquelles l'expérimentation a été arrêtée avant son terme. A cet effet, les parties conviennent de communiquer à l'ARS l'ensemble des informations et données disponibles permettant de rendre compte des raisons de l'arrêt de l'expérimentation avant son terme.

a) modalités de dénonciation par l'ARS de la convention d'expérimentation en cas de dépassement du plafond de dépenses ou en cas de non respect par les autres parties de leurs engagements ou de la réglementation applicable

En cas d'échec des mécanismes de limitation des dépenses et en cas de dépassement du plafond de dépenses supérieur à 20% de ce plafond, ou en cas de non respect des engagements définis par la présente convention, l'ARS PACA, en concertation avec le comité de suivi de l'expérimentation, est fondée à dénoncer la convention locale d'expérimentation.

L'ARS PACA informe les autres parties signataires de la future dénonciation de la convention dans un délai d'1 mois au minimum avant la date effective de dénonciation de la convention d'expérimentation. Les observations des autres parties signataires de la présente convention sont recueillies lors d'une réunion du comité de suivi de l'expérimentation. La dénonciation de la convention est formalisée par courrier avec A/R adressé aux autres parties signataires, qui précise la date de sortie de l'expérimentation. A compter du jour de la sortie de l'expérimentation, les règles d'organisation, de financement et de tarification prévues par la convention tombent en caducité et les signataires de la convention ainsi que les patients ne peuvent plus se prévaloir des règles ni des tarifs fixés par la convention.

❖ Article 13 – **Durée de l'expérimentation**

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement en l'absence de dénonciation et sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel fixant le plafond de dépenses.

❖ Article 14 – **Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles ou de difficultés d'application de ces dispositions, les parties recherchent toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Elles s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif territorialement compétent.

❖ Article 15 – Documents annexes

Cette convention comporte les documents annexes ci-après :

Annexe 1 : Sectorisation- liste des communes ;

Annexe 2 : Entreprises qui participent à l'expérimentation ;

Annexe 3 : Type de véhicules et équipements requis : reprise des éléments figurant dans le cahier des charges organisant la garde départementale.

Marseille le, 1^{er} juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

signé

Paul CASTEL

Le Directeur Général de la Caisse Primaire
Centrale d'Assurance Maladie
des Bouches-du-Rhône

signé

Gérard BERTUCELLI

Le Président de l'Association SAS13

signé

Michel BRUNY

La Directrice Générale de l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Marseille

signé

Catherine GEINDRE

Annexe 1 : Sectorisation – Liste des communes

Ville	Code Postal	Secteur	Ville	Code Postal	Secteur
Aix en Provence Nord	13100(Aix Nord)	Aix en Provence Nord	Marseille 1er	13001	Marseille Nord
Coudoux	13111	Aix en Provence Nord	Marseille 2ème	13002	Marseille Nord
Saint Paul les Durance	13115	Aix en Provence Nord	Marseille 13ème	13013	Marseille Nord
Val de l'Ardèche	13116	Aix en Provence Nord	Marseille 14ème	13014	Marseille Nord
Lambesc	13410	Aix en Provence Nord	Marseille 8ème	13016	Marseille Nord
Jouques	13490	Aix en Provence Nord	Vitrolles 10ème	13037	Marseille Nord
Eguilles	13610	Aix en Provence Nord	Les Pennes Mirabeau	13170	Marseille Nord
Le Puy Saint Réparade	13610(Puy st Réparade)	Aix en Provence Nord	Gignac la Nente	13180	Marseille Nord
Saint Estève Janson	13610(St Estève Janson)	Aix en Provence Nord	Septèmes les Vallons	13240	Marseille Nord
La Roque d'Anthéron	13660	Aix en Provence Nord	Pognao	13340	Marseille Nord
Meyrargues	13660	Aix en Provence Nord	Mariagnane	13700	Marseille Nord
Saint Cannat	13700	Aix en Provence Nord	Saint Victoret	13730	Marseille Nord
Saint Laurent	13640	Aix en Provence Nord	Le Rove	13740	Marseille Nord
Reignas	13640	Aix en Provence Nord			
Payrolles	13800	Aix en Provence Nord			

Ville	Code Postal	Secteur
Marseille Nord	13001	Marseille Nord
Marseille Nord	13002	Marseille Nord
Marseille Nord	13013	Marseille Nord
Marseille Nord	13014	Marseille Nord
Marseille Nord	13016	Marseille Nord
Marseille Nord	13037	Marseille Nord
Marseille Nord	13170	Marseille Nord
Marseille Nord	13180	Marseille Nord
Marseille Nord	13240	Marseille Nord
Marseille Nord	13340	Marseille Nord
Marseille Nord	13700	Marseille Nord
Marseille Nord	13730	Marseille Nord
Marseille Nord	13740	Marseille Nord

Secteur Étang de Berre Est

Ville	Code Postal	Secteur	Ville	Code Postal	Secteur
Aix en Provence Sud	13090	Aix en Provence Sud	Marseille 3ème	13009	Marseille Sud
Beaurecueil	13100(Beaurecueil)	Aix en Provence Sud	Marseille 4ème	13004	Marseille Sud
Le Tholonet	13100(Le Tholonet)	Aix en Provence Sud	Marseille 5ème	13005	Marseille Sud
Saint Antonin sur Bayon	13100(Saint Antonin sur Bayon)	Aix en Provence Sud	Marseille 6ème	13006	Marseille Sud
Saint Marc-Jaumegarde	13100(Saint Marc-Jaumegarde)	Aix en Provence Sud	Marseille 7ème	13007	Marseille Sud
Simiane Collongue	13105	Aix en Provence Sud	Marseille 8ème	13008	Marseille Sud
Simiane	13105	Aix en Provence Sud	Marseille 9ème	13009	Marseille Sud
Puyoubier	13114	Aix en Provence Sud	Marseille 10ème	13010	Marseille Sud
Saint Savournin	13119	Aix en Provence Sud	Marseille 11ème	13011	Marseille Sud
Gardanne	13120	Aix en Provence Sud	Marseille 12ème	13012	Marseille Sud
Ventabren	13122	Aix en Provence Sud	Alaïch	13190	Marseille Sud
Les Milles	13290	Aix en Provence Sud	Plan de Cucues	13360	Marseille Sud
Bouc Bel Air	13320	Aix en Provence Sud			
Cabris	13480	Aix en Provence Sud			
Trets	13530	Aix en Provence Sud			
Trévins	13530	Aix en Provence Sud			
Rivau	13710	Aix en Provence Sud			
Châteauneuf la Rouge	13790(Châteauneuf la Rouge)	Aix en Provence Sud			
Peñnir	13790(Peynier)	Aix en Provence Sud			
Roussat	13790(Roussat)	Aix en Provence Sud			
Gréasque	13850	Aix en Provence Sud			
Velaux	13880	Aix en Provence Sud			

Ville	Code Postal	Secteur	Ville	Code Postal	Secteur
Aix en Provence Sud	13090	Aix en Provence Sud	Port de Bouc	13110	Mantignes
Beaurecueil	13100(Beaurecueil)	Aix en Provence Sud	Châteauneuf les Mantignes	13220	Mantignes
Le Tholonet	13100(Le Tholonet)	Aix en Provence Sud	Port Saint Louis Est	13230(P S L Est)	Mantignes
Saint Antonin sur Bayon	13100(Saint Antonin sur Bayon)	Aix en Provence Sud	Port de Bouc	13270	Mantignes
Saint Marc-Jaumegarde	13100(Saint Marc-Jaumegarde)	Aix en Provence Sud	Mantignes	13270	Mantignes
Simiane Collongue	13105	Aix en Provence Sud	Cary le Rouet	13520	Mantignes
Simiane	13105	Aix en Provence Sud	Istres	13500	Mantignes
Puyoubier	13114	Aix en Provence Sud	Ensaüs la Redonne	13620	Mantignes
Saint Savournin	13119	Aix en Provence Sud	Saint Miré les Remparts	13920	Mantignes
Gardanne	13120	Aix en Provence Sud	Sausset les Pins	13900	Mantignes
Ventabren	13122	Aix en Provence Sud			
Les Milles	13290	Aix en Provence Sud			
Bouc Bel Air	13320	Aix en Provence Sud			
Cabris	13480	Aix en Provence Sud			
Trets	13530	Aix en Provence Sud			
Trévins	13530	Aix en Provence Sud			
Rivau	13710	Aix en Provence Sud			
Châteauneuf la Rouge	13790(Châteauneuf la Rouge)	Aix en Provence Sud			
Peñnir	13790(Peynier)	Aix en Provence Sud			
Roussat	13790(Roussat)	Aix en Provence Sud			
Gréasque	13850	Aix en Provence Sud			
Velaux	13880	Aix en Provence Sud			

Ville	Code Postal	Secteur	Ville	Code Postal	Secteur
Aix en Provence Sud	13090	Aix en Provence Sud	Mas Blanc des Alpilles	13102(Mas Blanc des Alpilles)	Saint Rémy
Beaurecueil	13100(Beaurecueil)	Aix en Provence Sud	Saint Étienne du Grès	13102(Saint Étienne du Grès)	Saint Rémy
Le Tholonet	13100(Le Tholonet)	Aix en Provence Sud	Saint Pierre de Mazonogues	13150(Saint Pierre de Mazonogues)	Saint Rémy
Saint Antonin sur Bayon	13100(Saint Antonin sur Bayon)	Aix en Provence Sud	Châteauneuf	13160	Saint Rémy
Saint Marc-Jaumegarde	13100(Saint Marc-Jaumegarde)	Aix en Provence Sud	Cabannes	13440	Saint Rémy
Simiane Collongue	13105	Aix en Provence Sud	Noves	13550	Saint Rémy
Simiane	13105	Aix en Provence Sud	Barbenne	13570	Saint Rémy
Puyoubier	13114	Aix en Provence Sud	Eyragues	13630	Saint Rémy
Saint Savournin	13119	Aix en Provence Sud	Orgon	13660	Saint Rémy
Gardanne	13120	Aix en Provence Sud	Verrières	13670(St Andiol)	Saint Rémy
Ventabren	13122	Aix en Provence Sud	Verrières	13670(Verrières)	Saint Rémy
Les Milles	13290	Aix en Provence Sud	Plan d'Orgon	13750	Saint Rémy
Bouc Bel Air	13320	Aix en Provence Sud	Eygallières	13810	Saint Rémy
Cabris	13480	Aix en Provence Sud	Rognonas	13870	Saint Rémy
Trets	13530	Aix en Provence Sud	Mounès	13890	Saint Rémy
Trévins	13530	Aix en Provence Sud	Mailhane	13910	Saint Rémy
Rivau	13710	Aix en Provence Sud	Moilages	13940	Saint Rémy
Châteauneuf la Rouge	13790(Châteauneuf la Rouge)	Aix en Provence Sud			
Peñnir	13790(Peynier)	Aix en Provence Sud			
Roussat	13790(Roussat)	Aix en Provence Sud			
Gréasque	13850	Aix en Provence Sud			
Velaux	13880	Aix en Provence Sud			

Ville	Code Postal	Secteur	Ville	Code Postal	Secteur
Aix en Provence Sud	13090	Aix en Provence Sud	Lezignan	13116	Salon de Provence
Beaurecueil	13100(Beaurecueil)	Aix en Provence Sud	Vernégues	13116	Salon de Provence
Le Tholonet	13100(Le Tholonet)	Aix en Provence Sud	Aurons	13121	Salon de Provence
Saint Antonin sur Bayon	13100(Saint Antonin sur Bayon)	Aix en Provence Sud	Berre l'Étang	13130	Salon de Provence
Saint Marc-Jaumegarde	13100(Saint Marc-Jaumegarde)	Aix en Provence Sud	Miramans	13140	Salon de Provence
Simiane Collongue	13105	Aix en Provence Sud	Corillon Confolux	13250(Corillon Conf.)	Salon de Provence
Simiane	13105	Aix en Provence Sud	Saint Chamas	13260(St Chamas)	Salon de Provence
Puyoubier	13114	Aix en Provence Sud	Salon de Provence	13300	Salon de Provence
Saint Savournin	13119	Aix en Provence Sud	Barbenne	13300(Barbenne)	Salon de Provence
Gardanne	13120	Aix en Provence Sud	Plan de Cucues	13360(Plan de Cucues)	Salon de Provence
Ventabren	13122	Aix en Provence Sud	Charleval	13360(Charleval)	Salon de Provence
Les Milles	13290	Aix en Provence Sud	Maillemort	13370	Salon de Provence
Bouc Bel Air	13320	Aix en Provence Sud	Eyguières	13430	Salon de Provence
Cabris	13480	Aix en Provence Sud	Grans	13450	Salon de Provence
Trets	13530	Aix en Provence Sud	Sénas	13500	Salon de Provence
Trévins	13530	Aix en Provence Sud	La Farès Oliviers	13580	Salon de Provence
Rivau	13710	Aix en Provence Sud	Langon de Provence	13600	Salon de Provence
Châteauneuf la Rouge	13790(Châteauneuf la Rouge)	Aix en Provence Sud	Aureils	13930	Salon de Provence
Peñnir	13790(Peynier)	Aix en Provence Sud	Aureils	13960	Salon de Provence
Roussat	13790(Roussat)	Aix en Provence Sud			
Gréasque	13850	Aix en Provence Sud			
Velaux	13880	Aix en Provence Sud			

Ville	Code Postal	Secteur	Ville	Code Postal	Secteur
Aix en Provence Sud	13090	Aix en Provence Sud	Lezignan	13116	Salon de Provence
Beaurecueil	13100(Beaurecueil)	Aix en Provence Sud	Vernégues	13116	Salon de Provence
Le Tholonet	13100(Le Tholonet)	Aix en Provence Sud	Aurons	13121	Salon de Provence
Saint Antonin sur Bayon	13100(Saint Antonin sur Bayon)	Aix en Provence Sud	Berre l'Étang	13130	Salon de Provence
Saint Marc-Jaumegarde	13100(Saint Marc-Jaumegarde)	Aix en Provence Sud	Miramans	13140	Salon de Provence
Simiane Collongue	13105	Aix en Provence Sud	Corillon Confolux	13250(Corillon Conf.)	Salon de Provence
Simiane	13105	Aix en Provence Sud	Saint Chamas	13260(St Chamas)	Salon de Provence
Puyoubier	13114	Aix en Provence Sud	Salon de Provence	13300	Salon de Provence
Saint Savournin	13119	Aix en Provence Sud	Barbenne	13300(Barbenne)	Salon de Provence
Gardanne	13120	Aix en Provence Sud	Plan de Cucues	13360(Plan de Cucues)	Salon de Provence
Ventabren	13122	Aix en Provence Sud	Charleval	13360(Charleval)	Salon de Provence
Les Milles	13290	Aix en Provence Sud	Maillemort	13370	Salon de Provence
Bouc Bel Air	13320	Aix en Provence Sud	Eyguières	13430	Salon de Provence
Cabris	13480	Aix en Provence Sud	Grans	13450	Salon de Provence
Trets	13530	Aix en Provence Sud	Sénas	13500	Salon de Provence
Trévins	13530	Aix en Provence Sud	La Farès Oliviers	13580	Salon de Provence
Rivau	13710	Aix en Provence Sud	Langon de Provence	13600	Salon de Provence
Châteauneuf la Rouge	13790(Châteauneuf la Rouge)	Aix en Provence Sud	Aureils	13930	Salon de Provence
Peñnir	13790(Peynier)	Aix en Provence Sud	Aureils	13960	Salon de Provence
Roussat	13790(Roussat)	Aix en Provence Sud			
Gréasque	13850	Aix en Provence Sud			
Velaux	13880	Aix en Provence Sud			

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>



Annexe 2 : Entreprises qui participent à l'expérimentation

	Agrément	Sociétés	Personnel	Téléphone	
1		Ambulances 2000	10	04.91.45.39.40	04.91.35.24.98
2		Ambulances ADAMA	9	04.95.04.31.54	06.78.14.15.66
3		Ambulances Alpilles	21	04.90.92.15.78	06.77.04.70.44
4		Ambulances Aries	26	04.90.49.79.79	06.32.90.04.65
5		Ambulances du Moulin	7	04.90.49.60.16	04.90.18.93.26
6		Arpege ambulances	3	04.91.26.07.17	06.42.42.85.53
7		Ambulances La Résidence	14	04.91.92.52.62	06.62.34.33.16
8		Ambulances Barbagli	20	04.90.50.25.26	06.98.65.76.68
9		Ambulances Chateaufortaises	14	04.90.94.03.82	06.77.04.70.44
10		Ambulances Deleyrolle	44		
11		Ambulance Delta	16	04.90.24.45.66	06.77.04.70.44
12		Ambulances Delta 13	14	04.91.34.44.70	06.49.44.64.57
13		Ambulances Dureu	6	04.91.02.80.00	06.79.49.40.95
14		Ambulances Eclair	5	04.96.15.32.36	
15		Ambulances Glanum	18	04.90.92.11.88	06.77.04.70.44
16		Harmonie Ambulances	4	04.91.27.29.17	06.64.81.17.57
17		Inter Ambulances	18	04.42.21.14.15	
18		Ambulances Liberty	6	06.48.91.99.09	
19		Ambulances Mané	5		
20		Ambulances Martégaies	33		
21		Ambulance la Médéenne	12	04.42.40.48.31	06.15.59.72.00
22		Ambulances la Mimétaine	89	04.42.16.06.06	
23		Miramas Ambulances	8	04.90.50.20.41	
24		Mondial Ambulances	6	04.91.08.00.00	06.29.91.53.52
25		Ambulances de Noves	3	04.90.24.81.61	06.80.71.42.33
26		Ambulances Pat.yo	3	04.91.45.39.31	06.86.32.90.10
27		Ambulances du Pont de l'Arc	33		
28		Ambulances Peypinoises Bruny	26	04.42.82.83.74	06,61,16,18,60
29		Ambulances du Prado	9	04.91.92.32.89	06.27.27.39.56
30		Provence Ambulances (Génovini)	6	04.42.03.41.41	
31		Provence ambulances 2	2		
32		Provence ambulances 3	3		
33		Provence ambulances 10	2		
34		Provence ambulances 11	2		
35		Provence ambulances 12	2		
36		Provence ambulances 13	2		
37		Provence ambulances 14	3		
38		Provence ambulances 15	3		
39		Ambulances Provence Secours	44		
40		Ambulance Rogily	9	04.42.67.12.28	06.16.46.46.84
41		Ambulances Secteur 13	8	04.91.53.10.16	06.77.06.91.02
42		Ambulances Service Sierra	5	04.42.92.80.00	06.60.06.39.90
43		Ambulances du Soleil	5	04.91.44.07.32	06.64.83.73.94
44		Ambulances S.O.S	10	04.42.72.90.22	
45		Ambulance Sainte Victoire	2	04.91.69.37.31	06.87.10.87.57
46		Ambulances Thibault	8	04.90.56.33.35	06.60.06.39.90
47		Ambulances Trans-vie	9	04.91.89.46.56	06.64.83.73.94
48		Ambulances Sanka	6		
49		Camoin Ambulances		04 91 19 14 33	
50		Plan de cuques Ambulances		04 91 07 42 41	
51		Olympic Ambulances		04 91 05 30 00	
52		SOS 13 Ambulances		04 91 05 30 00	
53		Ambulances de la plaine		04 91 41 52 95	
		TOTAL	613		

sociétés < 10 salariés :

sociétés > 10 salariés :

société Varoise :

Annexe 3 : Type de véhicules et équipements requis : reprise des éléments figurant dans le cahier des charges organisant la garde départementale

Définition du type de véhicule affecté à la garde

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront de catégorie « A » ou « C », tels que définis par la réglementation en vigueur.

Équipement requis

L'équipement de chaque véhicule effectuant la garde sera a minima conforme à l'arrêté du 20 mars 1990.

Il est complété par un équipement supplémentaire indispensable :

- Trousse Bilan
 - o Stéthoscope
 - o Tensiomètre
- Matériel Immo
 - o Matelas à dépression
 - o Attelle cervicale
 - o 2 jeux attelles modulables membres supérieurs (bras et avant-bras)
 - o 2 jeux attelles modulables membres inférieurs
 - o Chaise portoir
- Autres
 - o Radio ou GSM

ARS PACA

R93-2016-07-01-017

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

Tableau de renouvellement d'autorisations.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	GYNECOLOGIE	Gynécologie obstétrique en hospitalisation complète Néonatalogie avec soins intensifs	Centre Hospitalier de Grasse	Chemin de Clavary BP 53149 06135 Grasse Cedex	06 078 089 7	Centre Hospitalier de Grasse Chemin de Clavary 06135 Grasse Cedex	06 000 047 8	29-nov.-16	20-avr.-16
06	EML	Tomographe à émission de positons	Centre hospitalier universitaire de Nice Hôpital de Cimiez	4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 Nice Cedex 1	06 078 501 1	Hôpital de L'Archet 151 route de Saint Antoine de Ginestière 06200 Nice	06 078 919 5	12-janv.-17	21-juin-16
83	EML	Appareil scanographe	Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne sur Mer	54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 010 061 6	Hôpital Sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 000 034 5	12-mars-17	23-juin-16
83	EML	IRM	Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne sur Mer	54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 010 061 6	Hôpital Sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 000 034 5	2-avr.-17	22-juin-16
83	EML	Gamma-Caméra Siemens Symbia T6	Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne sur Mer	54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 010 061 6	Hôpital Sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 000 034 5	12/03/2017	22/06/2016
83	EML	Gamma-Caméra Siemens Symbia S	Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne sur Mer	54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 010 061 6	Hôpital Sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	83 000 034 5	12/03/2017	23/06/2016
83	GYNECOLOGIE	Gynécologie obstétrique en hospitalisation complète Néonatalogie sans soins intensifs	Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël	240 avenue de Saint Lambert BP 110 83608 Fréjus Cedex	83 010 056 6	Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël 240 avenue de Saint Lambert BP 110 83608 Fréjus Cedex	83 000 031 1	29/05/2017	23/06/2016
83	MEDECINE	Hospitalisation à domicile	SAS Hospitalisation à domicile Saint-Antoine	422 avenue Edouard Herriot 83700 Saint-Raphaël	83 001 404 9	Hospitalisation à domicile Saint-Antoine 422 avenue Edouard Herriot 83700 Saint-Raphaël	83 001 249 8	15/06/2017	23/06/2017

ARS PACA

R93-2016-06-29-008

VENTE INTERNET MEDICAMENTS

Décision "officine internet" n° 2016.06.01 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl pharmacie Anglo-française sise 95 rue d'Antibes - 06400 Cannes, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Réf : DOS-0616-4285-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2016.06.01

portant acceptation de la demande présentée par la Selarl pharmacie Anglo-française –
sise 95 rue d'Antibes – 06400 Cannes, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation
d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 décembre 2009, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Cannes (06400) 95 rue d'Antibes, par la Selarl « Pharmacie Anglo-française » - licence n° 169 du 20 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté d u 16 mars 2016 portant délégation de signature;

Vu les certificats provisoires du diplôme de pharmacien délivrés par l'université de Paris V à Monsieur Coel Christian le 29 septembre 1972 et à Madame Wuhrlin Annick (épouse Coel) le 22 juin 1978 et le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par l'université de Paris V à Monsieur Coel Jean Sébastien le 20 janvier 2009 et inscrits respectivement au tableau du Conseil régional de la section A de l'Ordre national des pharmaciens sous les n°s 10000326396, 10000326420 et 10100009132 ;

Vu la demande présentée par la Selarl Pharmacie Anglo Française, représentée par Monsieur Christian Coel et Madame Annick Coel et Monsieur Jean Sébastien Coel en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacieanglofrancaise.fr » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Cannes (06400), dossier complet enregistré le 11 mars 2016 ;



Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Selarl pharmacie Anglo-française sise 95 rue d'Antibes – 06400 Cannes, représentée par Monsieur Christian Coel, Madame Annick Coel et Monsieur Jean Sébastien Coel, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacieanglofrancaise.fr est **accordée**.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

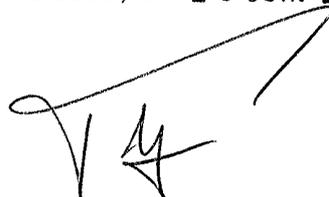
Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 JUIN 2016



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Paul CASTEL

Page 2/2

ARS PACA

R93-2016-06-29-007

VENTE INTERNET MEDICAMENTS

Décision "officine internet" n° 2016.83.02 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl Grande pharmacie Mouysset sise Espace Casino - Avenue Pasteur - 83160 La Valette du Var, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Réf : DOS-0616-4277-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2016.83.02

portant acceptation de la demande présentée par la Selarl Grande pharmacie Mouysset –
sise Espace Casino – Avenue Pasteur – 83160 La Valette du Var, en vue d'obtenir
une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 mars 2005, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à La Valette du Var (83160) Espace Casino – 28 avenue Pasteur, par la SELARL « Grande Pharmacie MOUYSET » - licence n° 507 du 5 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature;

Vu les certificats provisoires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivrés par l'université d'Aix-Marseille II à Monsieur MOUYSET Frédéric le 1^{er} octobre 1993 et à Mademoiselle BROCHE Emmanuelle (épouse MOUYSET) le 11 juillet 1994 et inscrits respectivement au tableau du Conseil régional de la section A de l'Ordre national des pharmaciens sous les n°s 98796 et 100400 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Grande Pharmacie Mouysset, représentée par Monsieur Frédéric MOUYSET et Madame Emmanuelle MOUYSET, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacie-mouysset.ki-pharma.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à La Valette du Var (83160), dossier complet enregistré le 05 avril 2016 ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la SELARL GRANDE PHARMACIE MOUYSSET sise centre commercial Casino - avenue Pasteur – 83160 La Valette du Var, représentée par Monsieur Frédéric MOUYSSET et Madame Emmanuelle MOUYSSET, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacie-mouysset.ki-pharma.com est **accordée**.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 JUIN 2016**



Paul CASTEL

DIRECCTE-PACA

R93-2016-06-29-010

Arrêté de subdélégation de signature P. RUSSAC (RBOP)



PREFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE DU 29 juin 2016 (RBOP)

**Portant subdélégation de signature
de Monsieur Patrice RUSSAC**

**directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur
Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

En matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 de monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 09 mai 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Dominique PAUTREMAT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du Préfet de Région fixée par arrêté du 03 août 2015, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État :

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANC, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'absence ou d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ème} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint de la cheffe du Pôle T.
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet.

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - N° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux et centraux suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi ».
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
 - N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».
 - N° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi ».
 - N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».
 - N° 223 « Tourisme ».
 - N° 333 Uniquement au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

6. Assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recette découlant des programmes :
 - BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».
 - BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2.
 - BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières » CAS.

Assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Seront présentés à la signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les actes juridiques (convention, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 200 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le Préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

B/ Unités départementales :

- **Département des Alpes de Haute-Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEUCARDET, directrice adjointe du Travail, adjointe du responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence (à compter du 1^{er} juillet 2016), Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du Pôle administration générale.
- **Département des Hautes-Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Virginie GRIMA, directrice

adjointe du travail, responsable unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 102, et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 103.

En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence ou Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA, ou Jean-François DALVAL, directeur du travail, chef de Cabinet de la DIRECCTE PACA.

- **Département des Alpes-Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, responsable du Pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable Pôle 3^E.
- **Département des Bouches-du-Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, responsable déléguée de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, directrice du travail, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du Pôle T.
- **Département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du Travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale du Var, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC).
- **Département du Vaucluse** : Dominique PAUTREMAT, directrice adjointe du Travail, responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, directeur du Travail, adjoint de la responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse, ou Zara NGUYEN MINH, Attachée principale d'administration (à compter du 1^{er} juillet 2016), responsable du Pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail, Pôle 3^E.

A l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme nationaux suivants :

- N° 102 « Accès et retour à l'emploi ».
- N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».
- N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 2 : Exclusions du champ d'application

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation

consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

La présente subdélégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur de marchés publics et accord-cadre, dans la limite de ses attributions.

Article 4 : Pouvoir adjudicateur – Organisation des subdélégations

A – La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 3 dans la limite de ses attributions :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général,
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T,
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet

B – La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 3 relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros.

1°) Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef de Pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'absence ou d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ième} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint de la cheffe de Pôle T.
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet.

2°) Unités départementales :

- **Département des Alpes de Haute-Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEUCARDET, directrice adjointe du Travail, adjointe du responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence (à compter du 1^{er} juillet 2016), Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du Pôle administration générale.
- **Département des Hautes-Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 102, et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 103.
En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence ou Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA, ou Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet de la DIRECCTE PACA.
- **Département des Alpes-Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, Isabelle HOFFFEL, directrice du travail, responsable du Pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable Pôle 3^E.
- **Département des Bouches-du-Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, responsable déléguée de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, directrice du travail, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du Pôle T.
- **Département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du Travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale du Var, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC).
- **Département du Vaucluse** : Dominique PAUTREMAT, directrice adjointe du Travail, responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, directeur du Travail, adjoint de la responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse, ou Zara NGUYEN MINH, Attachée principale d'administration (à compter du 1^{er} juillet 2016), responsable du Pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail, Pôle 3^E.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté du 25 janvier 2016 (publié au RAA le 30 janvier 2016) est abrogé.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-06-29-009

Arrêté de subdélégation de signature P.RUSSAC (ADM)

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ DU 29 juin 2016 (ADM)

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur
Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 de monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 09 mai 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Dominique PAUTREMAT

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'absence ou d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ième} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint de la cheffe de Pôle T.
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet.

B/ Unités départementales :

- **Département des Alpes de Haute-Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du Travail, adjointe du responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence (à compter du 1^{er} juillet 2016), Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du Pôle administration générale.
- **Département des Hautes-Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 102, et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 103.
En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence ou Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA, ou Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet de la DIRECCTE PACA.
- **Département des Alpes-Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, responsable du Pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable Pôle 3^E.
- .
- **Département des Bouches-du-Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, responsable déléguée de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, directrice du travail, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du Pôle T.
- **Département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du Travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale du Var, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC).
- **Département du Vaucluse** : Dominique PAUTREMAT, directrice adjointe du Travail, responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, directeur du Travail, adjoint de la responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse, ou Zara NGUYEN MINH, Attachée principale d'administration (à compter du 1^{er} juillet 2016), responsable du Pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail, Pôle 3^E.

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'Etat à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté du 25 janvier 2016 (publié au RAA le 30 janvier 2016) est abrogé.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-06-29-011

Décision délégation de signature de P. RUSSAC (Travail -
RUD)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 29 juin 2016 (TRAVAIL - RUD)

**Portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R38122-2 du code du travail ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre III du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes -Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU la décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- VU les décisions du 31 mai 2016 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, sur le champ travail ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 29 juin 2016, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Provence, Alpes, Côte d'Azur,
- Madame Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle T de la DIRECCTE Provence, Alpes, Côte d'Azur,
- Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE Provence, Alpes, Côte d'Azur,

A effet de signer, dans le ressort de la DIRECCTE Provence, Alpes, Côte d'Azur, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.1143-3, D.1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.1441-32</p> <p>D.1441-78</p>
<p>AMENDES ADMINISTRATIVES</p> <p>Prononciation de l'amende administrative prévue aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.</p>	<p>Code du Travail</p> <p>L.1264-3</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L.1233-53, L.1233-56</p> <p>D.1233-11</p> <p>L.1233-57, L.1233-57- 2</p> <p>L.1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L.1233-57-5</p> <p>D.1233-12</p> <p>L.1237-14</p> <p>R.1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.1242-6, D.1242-5</p> <p>L.1251-10, D.1251-2</p> <p>L.4154-1</p> <p>D.4154-3 à D.4154-6</p>

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail</p> <p>L.1253-17 D.1253-7 à D 1253-11</p> <p>R.1253-19 à R.1253-27</p> <p>R.1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.2143-11, R.2143-6</p> <p>L.2142-1-2, L.2143-11 R.2143-6</p> <p>R.2122-21, R.2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▶ Comité d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive, - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ▶ Comité central d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▶ Comité de groupe <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité 	<p>Code du travail</p> <p>L.2312-5, R.2312-1</p> <p>L.2314-11, R.2314-6</p> <p>L.2314-31, R.2312-2</p> <p>L. 2322-5, R.2322-1</p> <p>R.2323-39</p> <p>L.2324-13, R.2324-3</p> <p>L.2327-7, R.2327-3</p> <p>L.2333-4, R.2332-1 L.2333-6, R.2332-1</p> <p>L.2345-1, R.2345-1</p> <p>L 4611-5</p>

<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise</p> <p>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise</p> <p>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.3121-36 R.3121-24 à 28</p> <p>R.3121-26</p> <p>L.3121-35, R.3121-23</p> <p>L. 713-13, R.713-26 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L.713-13, R.713-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L.713-13, R.713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.3122-7 du code du travail</p>
<p>CONGES PAYES</p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.3141-30 D.3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.3232-9, R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>▶ Accusé de réception des dépôts</p> <p>- des accords d'intéressement</p> <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>▶ Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.3313-3, L.3345-1 D.3313-4, D.3345-5 L.3323-4, L.3345-1 D.3323-7, D.3345-5 L.3332-9, L.3345-1 R.3332-6, D.3345-5</p> <p>L.3345-2</p>

<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <p>▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité</p>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-5 R.2242-2 à R.2242-5</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <p>▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <p>▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p>▶ mises en demeure relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 et Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération L.5121-8, L.5121-9 à L.5121-16</p> <p>Code du travail : R.5121-28, R.5121-29 R.5121-32, D.5121-27 R.5121-37, R.5121-38</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>▶ Local dédié à l'allaitement: Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>▶ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p> <p>▶ Travaux insalubres ou salissants :</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p>	<p>Code du travail :</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6, R.4533-7</p> <p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-30 R.4462-36</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail Arrêté du 15 mars 1978</p> <p>R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R.5422-3, R.5422-4</p> <p>L.5424-7, D.5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4, R.6225-9</p> <p>L. 6225-5 L. 6225-6, R.6225 à R. 6225-12 R. 6225-11</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7</p>

<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.2135-5, D.2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2 R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.8254-4, D.8254-7 D.8254-11</p>

Article 2

Monsieur Patrick MADDALONE, madame Muriel GAUTIER et monsieur Jean-Pierre ROUX peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçus délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3

La décision du 6 janvier 2015 portant délégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres en application des dispositions relatives à la procédure de licenciement collectif pour motif économique est abrogée

Article 4

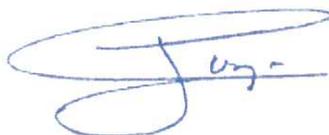
La présente décision est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R93-2016-06-23-006

Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature
aux agents de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en matière de responsable de budgets opérationnels de
programme, de responsable d'unité
opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes imputées sur le
budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

M. Eric LEGRIGEOIS, directeur régional adjoint,
M. Laurent NEYER, directeur régional adjoint,
M. Jean-François BOYER, directeur régional adjoint,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eric LEGRIGEOIS, Jean-François BOYER et Laurent NEYER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, Secrétaire Général Adjoint, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAHI, chef de l'unité administrative et financière, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

M. Martial FRANÇOIS à l'effet de signer pour tous les programmes tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANÇOIS, Mme Antonia COLOMBO, gestionnaire RBOP, et Mme Peggy BUCCAS, responsable de pôle, à l'effet de signer dans le

cadre de leurs attributions et compétences respectives tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

La liste des agents habilités à valider les mouvements de crédits dans le cadre de Chorus est précisée par une note interne.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

4-1 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences,

1- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

à :

- M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint ;

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission Juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAHI, chef de l'unité administrative et financière.

- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures (STI),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STI, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO ;

- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement (SEL) ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mmes Géraldine BIAU et Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef du SEL ;

- M. PICQ Paul, chef du service biodiversité, eau et paysages (SBEP),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef du SBEP, en cas d'empêchement de MM Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Anne ALOTTE, chef de l'unité eau politique de l'eau ou Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité Biodiversité ;

- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques (SPR),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du SPR ;

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation par intérim (SCADE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC chef de l'unité Politique des Territoires ou Mme Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité Évaluation environnementale ;

- Mme Annick MIEVRE, chef du pôle supports intégrés (PSI),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, M. Denis CHABRIER ou Mme Brigitte CHASTEL, adjoints au chef du PSI.

- M. Yves LESPINAT, chef de la mission Sécurité Défense (MSD),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LESPINAT, M. Xavier NIEL, adjoint au chef de la MSD ;

- Mme Soizic CHRETIEN, chef du centre de prestations comptables mutualisées ;

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du sud (UT04-05),

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité territoriale des Alpes maritimes (UT06),

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône (UT13),

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité territoriale du Var (UT83),

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse (UT84),

- Mme Ghislaine BARY, chef du bureau des pensions,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BARY, M. Philippe VIEIL, chef du secteur des systèmes d'information et de la logistique au bureau des pensions ou M. Dominique TANNOU, adjoint au chef du bureau des pensions.

- M. Jean-François TOUREL, délégué interrégional de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TOUREL, Mme Françoise THOUVENIN-BESSON, inspecteur auditeur ANCOLS.

- M. Marc CHALLEAT, coordonnateur de la MIGT Marseille et M. Thierry BONNET, secrétaire général – Chargé de mission d'inspection – de la MIGT Marseille,

En cas d'absence de M. Marc CHALLEAT et de M. Thierry BONNET, Mme Sonia PARIS-ZUCCONI, Inspectrice Santé et Sécurité au travail.

La liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaires papiers, est précisé par une note interne.

4-2 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP) à :

Mme Annick MIEVRE, chef du PSI ou Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI et chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE et Brigitte CHASTEL, Mme Christine MARAIS, chargée des instances régionales à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL et Christine MARAIS, Mme Sophie FRANÇOIS, chef du pôle filière technique à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL, Christine MARAIS et Sophie FRANÇOIS, Mme Nathalie RIERA, Chargé de mission professionnalisation de la paie à l'unité Gestion administrative et Paye (GA-PAYE) du PSI

4-3 Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels :

M. Robert UNTERNER, chef du STI,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef STI ou Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Robert UNTERNER, Pierre FRANC et Mme Nadia FABRE, par un intérim formalisé et dans les mêmes conditions, M. Vladimir KUGA, adjoint au chef de l'UMO.

4-4 Subdélégation de signature est en outre donné à :

a) M. Serge PLANCHON, chef de l'unité pilotage, information et crédits à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées, de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du SPR (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions) ;

b) Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité régulation et contrôle des transports et Mme Béatrice PIERI, chef du pôle administratif de l'unité régulation et contrôle des transports à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, relatifs aux cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports et aux contrôles techniques ;

c) M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité programmation et pilotage des ressources (UPPR), et M. Max GUILLAUME, chef de la cellule gestion comptabilité de l'UPPR, à l'effet de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du STI (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions).

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leurs seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6 :

Mme Annick MIEVRE, responsable du PSI, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Subdélégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, subdélégation est donnée à Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI, et Mme Soizic CHRETIEN, chef du CPCM.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

signé

Corinne TOURASSE

DRJSCS PACA

R93-2016-04-27-003

ARRETE DE JURY DU DEAMP SESSION DE MARS
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pôle formations / Certifications

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique Session de Mars 2016

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret no 2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session d'avril 2016 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
président du jury ;

Madame Martine MILESI

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Monsieur ADROUCHE Lakhadar
Madame AGNELLO Jenny
Madame ALLEGRE Isabelle
Monsieur ANTON Jean-Marie
Madame BARONTI Françoise
Madame BARRA Brigitte
Madame BEAUDOUIN Valérie
Monsieur BEN SAADOUNE Salah

Madame BENTAOUZA Kheira
Monsieur BERNABE Eric
Monsieur BERNARD Reeve
Madame BERODIER Claire
Monsieur BLONDEAU Didier
Madame BOLDOR Roxana
Madame BRIDI Lila
Madame BULL Véronique
Madame CARTET-BALLY Marion
Madame CHANDELIER Samantha
Madame CLEMENT Julie
Madame CHAOUCHÉ Linda
Madame COLIN Marie-Christine
Monsieur CRAMILLET André
Madame CULIOLI Cécile
Madame DOUGADOS Isabelle
Madame DUMONTET Sophie
Madame ERARD Marie-Laurence
Monsieur ESCANES David
Monsieur ESCOFFIER Lionel
Madame ESPOSITO Philomène
Madame FLECHON Nicole
Madame FORMEAU Cécile
Madame FREVAL Delphine
Madame GALISE Delphine
Madame GARRON Gabrielle
Madame GENSOLLEN Marie-Delphine
Madame GIBIER Sandrine
Madame GISSLER Christine
Madame GLOCK Sabrina
Madame GOMEZ Graziella
Madame JACQUET Caroline
Madame JORDAN Frédérique
Madame LABAT Isabelle
Madame LAHOUEL Linda
Madame LEBRUN Isabelle
Madame LERAMBERT Michèle
Madame LESELLE-BARD Eloïse
Madame LURMIN Christine
Madame MALLET Christine
Monsieur MANZI Jean-Marc
Monsieur MARCAILLOU Rémi
Madame MARS Any
Madame MARTIN Edith
Monsieur MARTINI Dominique
Madame MAS Laetitia
Madame MERLO Corinne
Madame MESSICA Juliette
Madame MORET Madeleine
Madame MOSCATO Delphine
Madame MOULERY Christine
Madame MOYNE Sophie
Madame NATALI Cindirella
Madame NERI-PELLEQUER Sylviane
Monsieur PARABIS Bruno
Monsieur PASTOURET Didier
Madame PECHARD Hélène
Madame PINEAU Evelyne
Madame PLANCADE Amandine
Madame REYES Caroline
Madame RIBUOT Martine
Monsieur ROSEAU Gérard

Madame ROUMAGERE Brigitte
Madame ROUSSEL Myriam
Monsieur SANTI Georges
Madame SEGURA Elisabeth
Monsieur TONELLI Richard
Madame VANTHOURNOUT Zlatka
Madame VIE Ysé
Madame VIGNEUL Francine
Madame VOYAUX Marie-Thérèse
Madame WOJCIECHOWSKI Valérie

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées .

Madame BERBICHE Naïma
Monsieur CAMINZULI Gérard
Monsieur CLEMENT Isabelle
Monsieur DEBAGHA Nacer
Madame LOPES Fabienne
Madame MORICE Patricia
Madame PAGET Brigitte
Madame PERNIX Gilda
Madame PLAMBERCK Joséphine
Monsieur SALAS André

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Madame ARNAL Jennifer
Monsieur AUBERT Jérémie
Madame BARDY Annie
Madame BARRACO Jessica
Madame BENOIT LEVITA Pascale
Madame BEZOMBES REGNIER Claudie
Monsieur BOTHEREL Michel
Madame BOTELLA Nicole
Madame Julie BUGEJA
Madame CALLOCH TRACOL Geneviève
Monsieur CARBONI Claude
Madame CARRATALA Corinne
Madame CASTELLANO Véronique
Madame CHAUDRON Raounaki
Madame CŒUR Isabelle
Madame COQUEL Sylvie
Madame CORTES Stéphanie
Madame COSTA Marie-Pierre
Monsieur CRAMONT Xavier
Madame DARLY BERGES Monique
Monsieur DEDIEU Jonathan
Monsieur DELEPORTE Marie-Hélène
Monsieur DELVAUX Didier
Madame DEPOORTER Julie
Monsieur DESTROST Alain
Monsieur DOUIS Alain
Madame DUTRIEUX Carole
Monsieur FATRAS Xavier
Madame FAURE Michelle
Madame FOSSARD Christine
Madame FOSSATI Candice
Madame FURNON Nathalie
Madame GARDONCINI Michèle
Madame GEOFFROY Marcelline
Madame GEOFFROY Maryline

Madame GERONIMI Paula
Madame GIOANNI de RIGAL Dominique
Madame GONCALVES Claire
Madame GUERRINI Pascale
Madame HASENFRATZ Véronique
Madame HENNEQUIN Françoise
Madame HEROUALI Myriam
Madame IVANES Lesly
Madame JANOYER Vanessa
Monsieur LADEUIX Julien
Madame LASSALLE Alyette
Monsieur LEGRAND Ghislain
Madame MAIA Florence
Monsieur MATTEI Denis
Madame MICHEL Karine
Madame MORA Sylvie
Madame MORIN Marie
Monsieur MOUTON Eric
Madame MURE Line-Marie
Madame OTT Christine
Madame PEREZ Véronique
Madame PEZZELLA Isabelle
Monsieur PORTAL Eric
Madame PUIRAVAUD Alberte
Madame QUESADA Marie-Josée
Madame RAIS Sophia Fouzia
Madame RAVEL Céline
Madame SAHED Sarah
Madame SALOMONE Anne-Pascale
Madame SCIFO ANTON Sylvette
Madame SCLAVO Isabelle
Madame SIRAT Djamilia
Madame STERIN Clarisse
Madame TAIR Flora
Monsieur TAULAN Romain
Monsieur THIVET Jean-Louis
Madame TOURRETTE Hélène
Monsieur TOUSSAN Noël
Madame TRIBOLLET Wivine
Monsieur VAN MINDEN Patrick
Madame VOIRGARD Pascale
Monsieur WATTEL Franck
Monsieur WEISSGERBER Timothée
Monsieur WELLECAM Gilles

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
Directeur régional et départemental par délégation,



Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
l'Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-06-07-004

ARRETE DE JURY DU DEAVS SESSION DE JUIN
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département formations
Pôle formations / Certifications paramédicales et sociales

ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
Session de Juin 2016**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU** le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux dispenses et allègements de formation du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU** la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de Juin 2016 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) est composé comme suit :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ; monsieur Debagha Nacer.

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

ABDELLI Florence
BARONTI Françoise
BELENGUER Dominique
BULL Véronique
CASTAGNA Serge
CHAOUCHE Linda
COLIN Marie-Christine
CORBALAN Patricia
CORVAISIER Corinne
CULIOLI Cécile
DELHOUME Véronique
DESTREZ Mélanie
DISCOURS Marie-Cécile
DUFOUR GONON Catherine
EGLEME Martine
KABTNI Oihida
LE GALLO Gaël
LERAMBERT Michèle
MARTIN-RICOUS Viviane
MURA Dominique
OLLIER Christelle
PUIRAVAUD Bernadette
REAL Sylvia
RIBUOT Martine
RIPERT Magali
ROUMAGERE Brigitte
VIE Ysé
WALBERT Philippe

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

DEBAGHA Nacer
PAGET Brigitte
SALAS Patricia
SALAS André

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

ABDELALI Naïma
AHAMADA DRAME Zaïnaba
AUTOUARD Joëlle
BARDY ANNIE
BERGES Monique
BOUIDMARENE Abla
BRITTEN Claire
CARBONI Claude

CHRETIEN Muriel
DESCLERC Corinne
DESTROST Alain
FEMENIA Sébastien
FERREIRA GROSBOIS Coralie
GRIMAUULT Aline
KIEFFER Brigitte
LONG-MARTEL Nicole
MADRID Estelle
MEDJAHED Belkacem
MOHRA Malika
MOURIES Genevieve
MURE Line-Marie
PELLETIER Anne Sophie
PERNOUD Mireille
PLAMBERCK Joséphine
PREVOT Chantal
QUENTIN Agnès
SAHED Sarah
SAID ABDALLAH Soucaïna
TAULAN Romain
TOUSSAN Noël
TRAFICANTE Patricia
TROULIER Véronique
VALDENNAIRE Céline
VENUTO Marie-Geneviève
VICENTE Chantal

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Pour le directeur régional et départemental et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
l'inspectrice honoraire de l'enseignement technique et social



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-06-01-006

ARRETE DE JURY DU DEEJE SESSION DE JUIN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pôle formations / Certifications

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat Educateur de Jeunes Enfants
Session de Juin 2016**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret no 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Éducateurs de Jeunes enfants et modifiant le code de l'action sociale et des familles
VU l'arrêté du 16 Novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de juin 2016 du diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants est composé comme suit :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;

Monsieur DEBAGHA Nacer

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Madame BEC Caroline
Madame BOLDOR Roxana

Madame	BRUN	Nathalie
Madame	CAPACCI	Aurore
Madame	DALMAS	Simone
Madame	DELEPORTE	Maire Hélène
Madame	FORMEAU	Céline
Madame	GARGALLO	Tessa
Monsieur	GUGLIELMI	Michel
Madame	HURTIG	Marie Hélène
Madame	IBBA	Christel
Madame	LEVITA	Pascale
Madame	MARTINET	Julien
Madame	MERLO	Corinne
Madame	NIEL	Sophie
Madame	OLLIER	Christine
Monsieur	PARABIS	Bruno
Madame	ROSE	Céline
Monsieur	ROUS	Philippe
Monsieur	SERVES	Frédéric
Madame	SHALINI	Sen
Madame	SIGURET	Pasquale

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Madame	ATTIA	Josette
Madame	AUBERT	Michèle
Madame	AUBERT	Mélanie
Madame	BECAUD	Marie Charlotte
Madame	BRIHIMI	Amira
Madame	CERBONI	Marie Christine
Madame	CHARRIER	Julie
Madame	CHAUDRON	Raounaki
Madame	CLERJON	Marie
Madame	COULLET	Régine
Madame	DANIEL	Brigitte
Madame	FRUGET	Emilie
Madame	HAMCHACHA	Mareva
Madame	LOUISOR	Géraldine
Monsieur	MARBEZY	Thierry
Madame	MARTINEZ	Diana
Madame	PERRACHON	Marie Claire
Madame	PHOYU	Stéphanie
Madame	PINON	Claire
Madame	PORTELETTE	Sandie
Madame	PRADAL	Armelle
Madame	RAULT	Luce
Madame	REYNAUD	Marion
Madame	REYNAUD	Amélie
Madame	RICHARD	Claire
Madame	ROLLERI	Marine
Madame	SAILLY	Sonia
Madame	SORLIN	Anne
Madame	TIACOH	Georgette
Madame	VAREILLES	Emilie

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional et départemental par délégation,



Martine Milesi
Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-06-30-002

ARRETE DE JURY DU DIPLOME D'ETAT
D'INFIRMIER SESSION DE JUILLET 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Session de Juillet 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

-Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;

-Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;

-Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;

-Vu l'article 66 de l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

-Vu l'arrêté du 23 Mars 1992 modifié, relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

-Vu l'arrêté du 06 Septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

-Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2016-05-09-005 du 09 Mai 2016 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 93-2016-05-09-012, prise au nom du Préfet en date du 09 Mai 2016, donnant subdélégation de signature ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Juillet 2016 du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- La conseillère pédagogique régionale ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme. Denise DOLLET (IFSI Croix Rouge de Nice) ;
- ✓ M. Martin G'BETI (IFSI du Ch. de Martigues) ;
- ✓ Mme. Anne LARUE (IFSI du CH. Nord - Marseille) ;
- ✓ M. Pierre-André PARENT (IFSI du CH. d'Arles).

Directeurs de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme. Marie-Thérèse GANTNER (IFSI du CHS. Ste. Marie - Nice) ;
- ✓ Mme. Armelle GERARD (IFSI de la Blancarde - Marseille).

Surveillants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme. Pascale BONNEVIE (IFSI du CH. de Gap) ;
- ✓ M. Lionel VIGUOINE (IFSI de l'EPPA - Toulon) ;
- ✓ M. Claude LAVALLIERE (IFSI du CH. d'Aix en Provence) ;
- ✓ Mme. Michèle STROUMSA (IFSI de la Capelette - Marseille).

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme. (IFSI du CH. de Menton) ;
- ✓ Mme. Martine GUILLAUMIN (IFSI du CGR. Montolivet - Marseille) ;

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ M. Vincent BULTINGAIRE (IFSI du CH. de Digne).

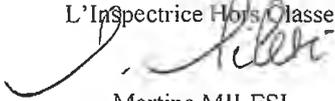
.../...

Enseignant-chercheur participant à la formation des étudiants :

- ✓ M. le Professeur Antoine ROCH, Service accueil urgence et réanimation au CH. Nord - Marseille.

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le Jeudi 30 Juin 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental
Et par Délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-06-07-003

ARRETE DE JURY DU DIPLOME D'ETAT DE TISF
SESSION DE JUIN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département formations
Pôle formations / Certifications paramédicales et sociales

ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
Session de Juin 2016**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de Juin 2016 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale – DETISF est composé comme suit :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;
- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Marie Cécile Discours
Cécile Formeau
Amandine Plancarde
Marie José Vidal

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Sabine Camilleri
Tessa Gargallo
Nicole Giraudi
Marjorie Poussel
Elodie Privat

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,

Pour le directeur régional et départemental et
par délégation,



Martine Milesi
Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

SGAMI SUD

R93-2016-06-15-016

arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints
de Sécurité de la Police Nationale - 3ème session 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/ N°2016/10

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 3ème session 2016

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **34** Hérault – **48** Lozère – **66** Pyrénées-Orientales – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 12 août 2016.
La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 12 août 2016 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 12 septembre 2016 à Marseille (des centres d'examens en Corse et à Nîmes pourront être ouverts si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille (un centre d'examen à Nîmes pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) et en Corse à compter du 10 octobre 2016.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille et en Corse à compter du 20 octobre 2016.

ARTICLE 4 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juin 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE

Céline BURES

SGAR PACA

R93-2016-06-28-002

Arrêté du 28 juin 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du fort de Tournoux situé sur les communes de La Condamine-Châtelard et Saint-paul-sur-Ubaye (04)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE 28 JUIN 2016

Portant inscription au titre des monuments historiques du fort de Tournoux situé sur les communes de
La Condamine-Châtelard et Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes de Haute-Provence)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 avril 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le fort de Tournoux présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de ses caractéristiques architecturales représentatives de la typologie de l'architecture militaire de la 2ème moitié du 19ème siècle,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le fort de Tournoux, comprenant tous les ouvrages en élévation ou souterrains, les parties maçonnées ou creusées dans le roc, ainsi que l'ensemble des terrasses et des rampes tels que délimités en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

L'ensemble figure au cadastre de la commune La Condamine-Châtelard, section A, parcelle 129 d'une contenance de 259 180 m² et au cadastre de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, section J, parcelle 1025 d'une contenance de 39 980 m².

L'ensemble appartient à la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE dont le siège est à Barcelonnette (Alpes de Haute-Provence), 4 avenue des Trois Frères Arnaud, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 240.400.374. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence du 19 novembre 2007 publié au service de la publicité foncière de Digne-les-Bains, le 11 décembre 2007, volume 2007P, n°9717.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 28 JUIN 2016

Le préfet de région,



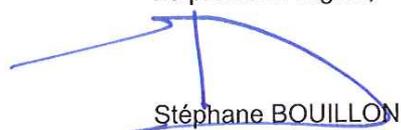
Stéphane BOUILLON

ANNEXE
à l'arrêté portant Inscription au titre des monuments historiques
du fort de Tournoux situés sur les communes de
La Condamine-Châtelard et Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes de Haute-Provence)



-  Délimitation communale
-  Délimitation des parties inscrites au titre des monuments historiques

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2016
Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-06-30-003

Arrêté du 30 juin 2016 habilitant les personnes morales de droit privé pour la région PACA à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

habilitant les personnes morales de droit privé pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes morales de droit privé habilitées en 2016 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Alpes de Haute Provence :

- ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE A COEUR OUVERT - Centre Évangélique - 17
BD des tilleuls – 04 190 LES MEES - SIRET : 817 785 108 00017

Alpes Maritimes :

- EQUIPE SAINT VINCENT D'ANTIBES - Mas Saint Vincent - 27 Chemin de la peyrégoue – 06
6000 ANTIBES – SIRET : 432 102 440 00018

- AFRIQUE ET D'AILLEUR DROIT-INTEGRATION-CITOYENNETÉ ET CULTURES
(ADDICC)- 22 Rue Jeanne - 06 000 NICE - SIRET : 494 103 195 000017

- SOS VOYAGEURS GARE SNCF NICE- 1Quai de la Gare SNCF - Av THIERS – 06 000 NICE –
SIRET : 339 103 350 00015

- ASSOCIATION CULTURELLE FAMILLE CHRETIENNE -Place des yuccas -30 Rue des
Mahonias 06 200 NICE – SIRET : 510 573 140 00017

- GROUPEMENT D'ACTEURS POUR LE LOGEMENT L'INSERTION LA CITOYENNETÉ ET
L'EMPLOI (GALICE) - 13 Avenue Frédéric Mistral – 06 100 NICE – SIRET : 802 607 267 00019

- L'HORIZON – 67 Route de Turin -06 300 NICE -SIRET : 802 702 688 00028

- LA MANNE – 6 Bd des Moneghetti – 06 240 BEAU SOLEIL – SIRET : 815 316 492 00017

- NOS BAMBIS – 11 Rue du Docteur LOGIER – 06 460 SAINT VALLIER DE THIEY – SIRET :
808 293 997 00017

- NISSART SANS FAIM – Jardin de Canta Galet – 26 Route de Canta Galet 06 200 NICE – SIRET :
812 644 714 00014

Bouches du Rhône :

- EPICERIE DU PAYS D'ARLES - 13 rue Marius ALLARD - 13 200 ARLES – SIRET : 811 400
787 00016

- CONTACT CLUB – 1 rue des Carmelins- BP 2428 - 13215 MARSEILLE CEDEX 02 - SIRET :
305 477 424 00033

- ASSOCIATION BRISSANT DES CHAINES -73 rue Roger BRUN -13005 MARSEILLE
SIRET : 813 373 511 00019

- ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DES CALANQUES – Chez Madame
SADOU – 147 Chemin de Sormiou 13009 MARSEILLE – SIRET : 533 661 995 00018

- ASSOCIATION MARSEILLAISE DES MISSIONS DE MIDI - 39 rue Breteuil - 13006
MARSEILLE - SIRET : 782 869 390 00016

- AMICALE DU NID - 60 Boulevard BAILLE - 13 006 MARSEILLE – SIRET : 775 723 679 00111

- CENTRE CULTUREL MARGOS VEKILIAN - 34 Chemin commandeur - 13 015 MARSEILLE –
SIRET : 479 210 593 00014

- ENTRAIDE SOLIDARITE 13- 148 Rue PARADIS - 13006 MARSEILLE - SIRET : 403 797 525
00017

- SYSTEME D'ECHANGE LOCAL ESPOIR MARSEILLAIS – 23 Bd DES CALANQUES – Bât
PORT MIOU - 13 009 MARSEILLE- SIRET : 819 919 325 00012

- ASSOCIATION LES HABITANTS DE COROT – Bat G18 - 130 Avenue COROT – 13 013
MARSEILLE – SIRET : 814 974 390 00019

- LES ROIS MAGES – 54 Traverse du Vieux Moulin – 13014 MARSEILLE – SIRET : 814 289 716
00015

- ASSOCIATION SOLIRECUP – 72 Bd de Pont de Vivaux – 13010 MARSEILLE – SIRET : 810
059 733 00016

- ASSOCIATION DE FORMATION INSERTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DE PORT DE BOUC (AFIDAPB) - 28 rue Victor Hugo - 13 110 PORT DE BOUC - SIRET : 800 493 504 00016

Var :

- AMITIE CITE - Avenue Albert Camus HLM La BEAUCAIRE - LES LAVANDES - 83 200 TOULON – SIRET : 817 957 210 00013

- BOUTIQUE ETUDIANTE ALIMENTAIRE - Le Pouverel - 312 Rue Denis PAPIN - 83 130 TOULON - SIRET : 814 665 261 00016

Vaucluse :

- OPERATION JOSEPH – Route de CARPENTRAS – 84 170 MONTEUX – SIRET : 483 952 834 00016

- EQUIPE SAINT VINCENT AVIGNON - 8 Bis rue de la Grande Fusterie - 84 000 AVIGNON -SIRET : 429 795 073 00015

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

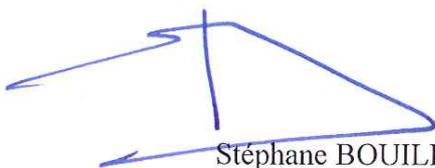
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 JUIN 2016

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles the name 'Stéphane Bouillon'.

Stéphane BOUILLON

Two vertical blue lines, likely a placeholder for a stamp or a mark.